

## **PROJET DE LOI**

**portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

**portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,**

**relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,**

**modifiant :**

- 1. le Code pénal,**
- 2. le Code d'instruction criminelle,**
- 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
- 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,**
- 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**
- 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,**
- 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,**
- 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,**
- 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,**
- 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,**
- 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,**
- 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
- 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,**
- 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,**
- 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit**
- 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives**
- 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,**
- 20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,**
- 21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.**

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Partie I

### Dispositions modificatives et abrogatoires

#### **Titre I - Modifications du Code pénal**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Le Code pénal est modifié et complété comme suit :

1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:

« En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10, la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi ;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant. »

- 2) Le Livre II, Titre I<sup>er</sup> du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit :

« **Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale**

**Art. 112-1.** (1) Constitue une infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime et délit commis à l'encontre d'une des personnes qui suivent lorsque le crime ou le délit est motivé par cette qualité :

- tout Chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de Chef d'Etat; tout Chef de Gouvernement ou tout Ministre des Affaires Etrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent;
- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.

- (2) Dans les hypothèses prévues au paragraphe (1), la peine maximale pourra être augmentée dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1.

- (3) Les menaces de commettre une attaque sont punies en vertu des articles 327 à 331. Le paragraphe (2) est applicable. ».

- 3) Dans le Livre II, Titre I<sup>er</sup>, Chapitre III-1 du Code pénal les articles 135-1 à 135-8 sont regroupés dans une Section Ire qui porte le titre « Des infractions à but terroriste ».

- 4) L'article 135-2 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 135-2.** Celui qui a commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Il est puni de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes. »

- 5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 135-3.** Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, 135-10 et 442-1. »

- 6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 135-5.** Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et 442-1, même s'ils n'ont

pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »

7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 135-6.** Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et 442-1, et suivant les distinctions y établies. »

8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 135-7.** Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9 et 135-10 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.

Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus. »

9) L'article 135-8 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 135-8.** Est exempté de peines le coupable de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d'actes de terrorisme faisant l'objet du groupe et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence de ce groupe et les noms de ses commandants en chef ou en sous-ordre. ».

10) Le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal est complété par une Section II libellée comme suit :

#### « **Section II.- Des attentats terroristes à l'explosif**

##### **Art. 135-9.**

(1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détoner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:

- 1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou
- 2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables

sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

- (2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.
- (3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:
  - 1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
  - 2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.
- (4) Si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie. »

**Art. 135-10.** Pour l'application de l'article 135-9 :

- « L'installation gouvernementale ou publique » vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
  - « L'infrastructure » vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.
  - « L'engin explosif ou autre engin meurtrier » vise :
    - 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou
    - 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.
  - Les « forces armées d'un Etat » visent des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.
  - Le « lieu public » vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.
  - Le « système de transport public » vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public. »
- 11) A l'article 198 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».
  - 12) A l'article 199, 1<sup>er</sup> alinéa du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».
  - 13) A l'article 199bis du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».

- 14) A l'article 200 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».
- 15) A l'article 201 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».
- 16) A l'article 205, 1<sup>er</sup> alinéa du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».  
  
A l'article 205, 2<sup>ième</sup> alinéa du Code pénal, les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « trois ans ».
- 17) A l'article 206, 2<sup>ième</sup> alinéa du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».
- 18) A l'article 209, 1<sup>er</sup> alinéa du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».
- 19) A l'article 210 du Code pénal, les termes « trois mois » sont remplacés par ceux de « trois ans ».
- 20) Le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit :  
« ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, »
- 21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit :  
« d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal; ».
- 22) Le point 2) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit :  
«2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions; ».
- 23) Dans le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, la référence à « l'article 31, alinéa premier, sous 1) » est remplacée par une référence à « l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) ».
- 24) Le Livre II, Titre IX, Chapitre II, Section V du Code pénal est complété par un article 506-8 qui est libellé comme suit :  
« **Art. 506-8.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1. »

## **Titre II - Modifications du Code d'instruction criminelle**

**Art. 2.-** Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

- 1) L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« **Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. ».

2) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal sera poursuivie au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé. »

3) Le paragraphe (1) de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

«**Art. 24-1** (1) « Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 467, 468 et 469 du Code pénal. »

4) Le paragraphe (2) de l'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal. »

5) Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal. »

### **Titre III - Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

**Art. 3.-** Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg délègue un procureur d'Etat adjoint à la direction de la cellule de renseignement financier, avec l'assistance d'un substitut principal ou d'un premier substitut y affecté à tâche complète.

La cellule de renseignement financier est notamment composée de magistrats du ministère public spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:

- 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, les demander dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées ;
- 2) de veiller à ce que les informations détenues soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées;
- 3) d'assurer en temps opportun et sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci ;
- 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant au moins le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués ; 2) un recensement des typologies et des tendances ; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées ; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier ;
- 5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à la sensibilisation des professionnels soumis à la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant la manière de coopérer avec les autorités ;
- 6) de veiller à ce que les recommandations internationales en la matière et relevant de sa compétence soient observées. »

#### **Titre IV - Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

**Art. 4.-** La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée et complétée comme suit :

- 1) Le point e) du paragraphe (8) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :  
« e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction. »

- 2) Le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe (10) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété après la lettre f) par un point g) de la teneur suivante : « les responsables de partis politiques ».

Dans le deuxième alinéa du paragraphe (10), la référence à « a) à f) » est remplacée par une référence à « a) à g) ».

Dans le paragraphe (11) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 12 novembre 2004, la première phrase est remplacée par le libellé suivant :

« Par « membres directs de la famille » au sens du paragraphe (9) est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment: »

- 3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7. :

«6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;

6ter. les organismes de titrisation;

- 6 quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution; »

- 4) Le point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :

«7. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables, le cas échéant, en vertu d'autres lois.»

- 5) Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit :

« Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans établir de succursale dans le pays .»

- 6) La loi précitée du 12 novembre 2004 du terrorisme est complétée par une Annexe qui est libellée comme suit :

**«Annexe des activités ou opérations visées par l'article 2 paragraphe (1) point 7 :**

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Transferts d'argent ou de valeurs.
5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).
6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
7. Négociation sur :
  - a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);
  - b) le marché des changes;
  - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;

- d) les valeurs mobilières;
  - e) les marchés à terme de marchandises.
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
  9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.
  10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.
  11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
  12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
  13. Change manuel.
  14. Location de coffres »
- 7) Le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :
- «Les professionnels sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.
- Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.
- Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.»
- 8) Au point b) du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes «mesures adéquates et adaptées au risque» sont remplacés chaque fois par «mesures raisonnables».
- 9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit :
- « Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités en tenant compte de critères appropriés tels que notamment le type de produit, le type de client, son activité, l'objet et la nature de la relation d'affaires, la complexité de la transaction, le volume des transactions et le montant en cause, des éléments géographiques. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit. »
- 10) Le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :
- « Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi. »

- 11) Le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :  
« Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) dans les cas suivants: »
- 12) Le point a) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit :  
« sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales et qui les appliquent effectivement. »
- 13) Dans le dernier tiret du point e) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « au point a') » sont remplacés par les termes « au premier tiret du présent point e) ».
- 14) Le paragraphe (3) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :  
« Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4) les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible.»
- 15) Le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :  
« Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) en ce qui concerne: »
- 16) Au paragraphe (2) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points b) et c) sont complétés par les termes suivants : « soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».
- 17) La première phrase du paragraphe (3) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifiée comme suit :  
« En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent: »
- 18) Le paragraphe (4) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :  
  
La première phrase du paragraphe (4) est complétée comme suit :  
« En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les professionnels doivent: »  
  
Au point a) du paragraphe (4), les termes « si le client est une personne politiquement exposée » sont remplacés par les termes « si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ».

A la fin du paragraphe (4) est ajouté un nouvel alinéa qui est libellé comme suit :

« Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient. »

- 19) Au paragraphe (5) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « aux établissements de crédit » sont remplacés par les termes « aux professionnels ».
- 20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit :

**« Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités**

- (1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

- a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après la « cellule de renseignement financier ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

- b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations qu'elle jugera nécessaires. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

- (1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

- (2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

- (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

- (3 bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).
- (4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

- (4 bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.
- (5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. »
- 21) La Section 1 du Chapitre 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est rétablie dans la teneur suivante :

**«Section 1 : Dispositions particulières applicables aux établissements de crédit et aux PSF**

**Art. 6.** En vue d'une lutte efficace contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de crédit et les PSF sont obligés de respecter les règles édictées par le règlement (CE) 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif

aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, et en particulier celles de l'article 5 de la présente loi relatives aux obligations de coopération avec les autorités . »

- 22) Au point 1) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « tous les clients de casinos » sont remplacés par « tous les clients de casinos et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, »
- 23) Au point 2) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes « des clients » sont remplacés par les termes « des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, ».
- 24) L'article 9 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :  
« Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8. »
- 25) La loi précitée du 12 novembre 2004 est complétée par un nouveau Titre I-1 qui est libellé comme suit :  
**« Titre I-1 : Coopération entre autorités compétentes**  
**Art. 9-1.** Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

#### **Titre V - Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

- Art. 5.-** La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :
- 1) Le point 1) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit :  
« ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) »;
  - 2) Le point 2) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit :  
« 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b); »
  - 3) Dans le point 3) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973, la référence à « l'article 8 sous a) et b) » est remplacée par une référence à « l'article 8, paragraphe 1., a) et b) ».
  - 4) L'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété par un point 5) qui est libellé comme suit :  
« 5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b). »

**Titre VI – Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980**

**Art. 6.-** La loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 3 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :
- « **Art. 3.** Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 2 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »

- 2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :
- « **Art. 4.** Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 sera poursuivie au Grand-Duché lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé. »

**Titre VII – Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne**

**Art. 7.-** La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est respectivement modifiée et complétée comme suit :

- 1) La loi précitée du 31 janvier 1948 est complétée par un nouvel article 31-1 qui est libellé comme suit :
- « **Art. 31-1.**
- § 1.-Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:
- 1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou
  - 2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.
- § 2.-La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe §, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.
- § 3.-La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) Si l'infraction prévue au § 1<sup>er</sup>, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
  - 2) Si l'infraction prévue au § 1<sup>er</sup>, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son endommagement grave.
- § 4.- Si l'infraction prévue au § 1<sup>er</sup>, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie. »

- 2) L'actuel article 31-1 est renuméroté et devient l'article 31-2.

L'article 31-2 est complété comme suit :

« **Art. 31-2.** Sera puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 31 et 31-1 de la présente loi et suivant les distinctions y établies celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, aura fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 31 et 31-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont notamment compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative. »

### **Titre VIII – Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition**

**Art. 8.-** La loi du 20 juin 2001 sur l'extradition est complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit :

« **Art. 14-1.-** Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. »

### **Titre IX – Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etat membres de l'Union européenne**

**Art. 9.-** L'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etat membres de l'Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit :

« 4. Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. »

### **Titre X – Modification de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

**Art. 10.-** Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise. »

#### **Titre XI - Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier :**

**Art. 11.-** La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complétée comme suit :

- 1) L'alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998 est complété comme suit :

« Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du Ministère public et de la Police. »

- 2) La loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée par un nouvel article 3-4 qui est libellé comme suit :

« **Art. 3-4.** La CSSF est autorisée à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises et des personnes tombant sous son autorité. »

#### **Titre XII - Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

**Art. 12.-** La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée et complétée comme suit:

- 1) Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi précitée du 5 avril 1993 est complété par la phrase suivante :

« Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel. »

- 2) L'article 63 de la loi précitée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

« Art. 63. **Sanctions administratives**

- (1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:

- elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables,
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,

- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
  - elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
  - elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
  - elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
  - elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.
- (2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:
- un avertissement,
  - un blâme,
  - une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
  - une ou plusieurs des mesures suivantes :
    - a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
    - b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. »

- (3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »

### **Titre XIII - Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances :**

**Art. 13.-** La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 2 point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit :
  - «2. d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point 1, conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances.»
- 2) A l'article 2, 3<sup>ième</sup> point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991, les mots « pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir » sont omis.
- 3) A la suite de l'article 2 point 4. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4a. qui a la teneur suivante :
  - «4a. de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:

- aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurances, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
  - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
  - aux relations entre preneurs d'assurances et intermédiaires d'assurances.»
- 4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante :
- « 4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut demander l'avis du Ministère public et de la Police. »
- 5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante :
- « **Art. 21bis.** Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b. et 5:
1. Le Commissariat peut donner des injonctions quant à l'application des lois et règlements applicables aux personnes sous sa surveillance. En outre, il prend les règlements et donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg.
  2. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients.
  3. Le Commissariat peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
  4. Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que les courtiers d'assurances et de réassurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.  
Le Commissariat peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
  5. Le Commissariat surveille les relations entre, d'une part, les entreprises et les personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, d'autres entreprises et personnes, lorsque les entreprises et personnes agréées transfèrent à ces autres entreprises et personnes des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises et personnes auxquelles les fonctions ont été transférées. »
- 6) L'article 22 paragraphe 1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété afin de lui donner la teneur suivante:
- « 1. Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi des entreprises de réassurance

agréées au Grand-Duché de Luxembourg et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg. »

- 7) A la suite de l'article 34 point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 3a) de la teneur suivante :  
«3a) Les entreprises d'assurances luxembourgeoises et les entreprises de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège social des entreprises luxembourgeoises, soit au siège d'opérations des entreprises de pays tiers, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.»
- 8) L'article 43 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.
- 9) L'article 44 paragraphe 5 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit :  
«5. Dans les cas prévus aux points 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.»
- 10) L'article 46 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit :  
« 5. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1<sup>er</sup> paragraphe, alinéa 1<sup>er</sup>, est porté à 250.000 euros.  
6. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. »  
7. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »
- 11) L'article 100-1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.
- 12) L'article 100-2 paragraphe 4 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit :  
«Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.»

13) L'article 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

- « 6. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1<sup>er</sup> paragraphe, est porté à 250.000 euros et celui de l'amende d'ordre prévue au 2<sup>ième</sup> paragraphe, est porté à 50.000 euros.
7. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.
8. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance et leurs dirigeants, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »

14) A la suite de l'article 105 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 105bis de la teneur suivante :

« **Article 105bis**

1. L'agrément d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans cette société de courtage ou agence d'assurances à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale.
2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la société de courtage ou de l'agence d'assurances à agréer soit transparente.
3. Lorsque des liens étroits existent entre la société de courtage ou de l'agence d'assurances et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.  
L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de courtage ou l'agence d'assurances a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.  
Les sociétés de courtage ou agences d'assurances doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point sont respectées en permanence.
4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50%.
5. Le ministre peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au point 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit point. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.

6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50%.
7. Les sociétés de courtage ou agences d'assurances sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.
8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au point 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la société de courtage ou de l'agence d'assurances, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 111 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au point 4. »

15) L'article 110 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

**«Article 110**

1. Les personnes visées à la présente partie veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques, soit à siège social pour les personnes morales, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.
2. Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances mandantes.»

16) L'article 111 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

- «4. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1<sup>er</sup> paragraphe, 1<sup>ère</sup> phrase, est porté à 50.000 euros.
5. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.
6. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »

17) A l'article 111-2, 1<sup>er</sup> paragraphe de la loi précitée du 6 décembre 1991, il est rajouté un tiret de la teneur suivante :

« - aux entreprises d'assurances, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution. »

#### **Titre XIV - Modifications de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat**

**Art. 14.-** La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante :

« Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants :

- de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires ;
- de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition de la Chambre des Notaires.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros. »

#### **Titre XV - Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

**Art. 15.-** La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complétée par un Chapitre IV-1 qui est libellé comme suit :

« Chapitre IV-1. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

**Art 30-1.** Aux fins de l'application des attributions résultant du 3<sup>ème</sup> tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants :

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre ;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros. »

### **Titre XVI - Modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable**

**Art. 16.-** La loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable est complétée par un article 38-1 qui est libellé comme suit :

« Art. 38-1. Aux fins de l'application de l'article 11 point f), l'ordre des experts-comptables est investi des pouvoirs suivants :

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre ;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'ordre des experts-comptables définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 27, premier alinéa point c) est porté à 250.000 euros. »

### **Titre XVII - Modifications de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit**

**Art. 17.-** Le point c) de l'alinéa premier de l'article 47 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est complété comme suit :

« En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 32 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 31, d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros. »

### **Titre XVIII - Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 :**

**Art. 18.-** L'article 5 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 est modifié comme suit :

- 1) Au paragraphe (1), la dénomination « Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants » est remplacée par « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité ».
- 2) Le paragraphe (2) est remplacé par le libellé suivant : « La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité ».
- 3) Dans le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe (3), les termes « en application de l'article 8-2 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 » sont remplacés par le libellé suivant :  
« en application des dispositions suivantes :
  - les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
  - l'article 32-1 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal.
  - l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
  - l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ;
  - l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.»
- 4) Dans le alinéa 2 du paragraphe (3) l'article 5, les termes « sans préjudice d'un éventuel partage d'avoirs conformément à l'article 3 paragraphe (6), dernier alinéa » sont remplacés par « sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation. »
- 5) Toute référence au « Ministre du Trésor » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Place financière dans ses attributions », toute référence au « Ministre des Affaires étrangères » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Coopération dans ses attributions », toute référence au « Ministre de la Justice » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Justice dans ses attributions » et toute référence au « Ministre de la Santé » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

#### **Titre XIX - Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives**

**Art. 19.-** L'article 11, point 3. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est complété par un point hi) qui est inséré après le point gh), de la teneur suivante :

« hi) infractions de blanchiment, de terrorisme et de financement du terrorisme ».

#### **Titre XX - Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 :**

**Art. 20.-** Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 est modifié comme suit :  
« Les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois sont transférés au « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité » institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire. »

**Titre XXI – La surveillance des entreprises et professions non financières par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines:**

**Art. 21.-**

- (1) En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les personnes soumises à leur contrôle, les fonctionnaires et employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation et les personnes visées sont soumises aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 § 1 alinéas 2 et 3 et § 3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
- (2) En outre, le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines peut :
  - donner des instructions générales, notamment par voie de circulaires, relatives à l'application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution ;
  - enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution;
  - transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

**Art. 22.-**

Les infractions à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution, aux instructions et injonctions en la matière ainsi que les infractions à l'article 21 de la présente loi, peuvent être réprimées par une amende de 250 à 250.000 euros. Le montant en est fixé par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

**Art. 23.-**

- 1) A l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, le point 2 du paragraphe (2), est déplacé au paragraphe 3 de cet article et renuméroté en nouveau point 4.
- 2) A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, est inséré un nouveau point 2 libellé comme suit :  
« 2. d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes visées par l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et qui ne sont soumises à la surveillance d'aucune autre autorité, sans préjudice de l'article 5 de cette loi. Sont visés en particulier les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1), points 7, 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »

- 3) L'article 16 paragraphe 1 de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, est modifié comme suit :
- « (1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'administration ainsi que pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays. »

|

## **Partie II**

**Art. 24.** Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi autonome qui a la teneur suivante:

**« Loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par «argent liquide» :

- a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué ;
- b) les espèces (billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange);
- c) les métaux et pierres précieuses.

**Art.3.** Le transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Luxembourg d'argent liquide doit être couvert en vertu d'une déclaration pour les contrôles d'argent liquide conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ou en vertu d'une déclaration déposée par écrit ou par voie électronique auprès de l'Administration des douanes et accises suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal. Des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises.

**Art. 4.** Les infractions au présent titre sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

**Art. 5.** Dans l'exercice de leur fonction visée au présent titre, les agents de l'Administration des douanes et accises disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage.

Les agents de l'Administration des douanes et accises ont aussi le droit d'exiger la présentation de toute pièce établissant l'identité des personnes transportant de l'argent liquide et de requérir tous informations et documents sur la provenance et la destination de celui-ci.

**Art. 6.** Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et

accises. Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après la « cellule de renseignement financier ») et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé.

**Art. 7.** Lorsque les agents de l'Administration des douanes et accises constatent l'absence de déclaration ou réceptionnent une déclaration non véridique ou, dans tout autre cas, savent ou soupçonnent que l'argent liquide provient d'activités illégales telles que le blanchiment ou le financement du terrorisme, ils en informent sans délai la cellule de renseignement financier.

Dans l'attente d'une réponse de la cellule de renseignement financier, les agents de l'Administration des douanes et accises retiennent l'argent liquide faisant l'objet de leur constat sans que le délai de rétention ne puisse excéder 24 heures à partir de l'information de la cellule de renseignement financier.

La cellule de renseignement financier peut, avant l'expiration de ce délai, soit libérer l'argent liquide, soit instruire le blocage de celui-ci.

L'instruction de la cellule de renseignement financier de bloquer l'argent liquide est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois qui prend cours à partir du premier jour suivant la rétention. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

**Art. 8.** Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen d'un procès verbal qui doit contenir au moins les informations requises dans la déclaration, les circonstances de l'infraction et de la rétention ainsi que les déclarations du transporteur ou du propriétaire de l'argent liquide. Le procès verbal est transmis au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement qui transmet une copie à la cellule de renseignement financier.

**Art. 9.** Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 125 à 25.000 euros. En cas de récidive, les peines sont portées au double. La confiscation d'une partie ou de la totalité de l'argent liquide peut être prononcée. »

|

### **Partie III**

**Art. 25.** Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante:

**« Loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptées par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

- (1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des interdictions et mesures restrictives décidées à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, par :
  - (a) les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par
  - (b) les actes de l'Union européenne suivants :
    - les positions communes adoptées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ;
    - les décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
    - les règlements adoptés avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et
    - les règlements adoptés depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (2) La mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard d'Etats, de régimes politiques, de personnes physiques et morales, d'entités ou de groupes concernés :
  - (a) l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques ou financières de toute nature, directes ou indirectes ;
  - (b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques ;
  - (c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un pays, un régime, leurs bénéficiaires ou toute autre personne, entité ou groupe y associé, une entreprise ou une organisation sous contrôle étranger ou avec leurs agents, employés ou intermédiaires ;
  - (d) l'interdiction ou la restriction d'entrée, de séjour et de transit par rapport au territoire luxembourgeois ou de délivrance de visas et de tout autre document de voyage, d'identité ou de séjour au Luxembourg, à quelque titre que ce soit, et
  - (e) l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.
- (3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi que à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

**Art. 2.**

- (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1<sup>er</sup> sont adoptées par voie de règlements grand-ducaux, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés demandée en son avis. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier.
- (2) Le Conseil d'Etat est tenu d'émettre son avis sur les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) dans le délai fixé par le Gouvernement en conseil qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Passé ce délai, ces règlements peuvent être adoptés en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat.
- (3) Les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) sont dispensés de l'avis des chambres professionnelles prévues par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

**Art. 3.**

- (1) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 désignent la ou les autorités nationales qui sont compétentes afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution des mesures qu'ils mettent en œuvre.
- (2) A ce titre, les autorités nationales désignées sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour traiter de toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions et contestations de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Dans l'exercice des missions visées par la présente loi et ses règlements d'exécution, les autorités nationales désignées peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.
- (3) Les autorités nationales désignées sont également compétentes pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1<sup>er</sup> (1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.
- (4) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution informent la ou les autorités nationales compétentes désignées de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'un régime politique, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

**Art. 4.**

- (1) Lorsque des interdictions et mesures restrictives déterminées par les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 concernent de manière ciblée des personnes physiques et morales, des entités ou des groupes, les autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 sont chargées de dresser et de tenir à jour la ou, le cas échéant, les listes y afférentes, chacune dans le cadre de ses compétences légales et réglementaires. Ces règlements grand-ducaux déterminent également les modalités de la publication de ces listes, qui est à effectuer par une publication au Mémorial ou par un site Internet.
- (2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1<sup>er</sup> (1)(a), qui sont inscrits d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés par la ou les autorités nationales visées à l'article 3 sur leur propre initiative, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).

- (3) En ce qui concerne les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> (1) b), les autorités nationales visées à l'article 3 veillent à ce que les personnes physiques et morales tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives en cause puissent s'informer sur les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes concernés.
- (4) L'autorité nationale compétente visée à l'article 3 procède, de sa propre initiative, à l'inscription de personnes physiques et morales, d'entités et de groupes sur la liste visée au paragraphe (1) lorsqu'elle dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales, des entités et des groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basé sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1<sup>er</sup> (1), ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte. A cette fin, les autorités nationales désignées peuvent considérer toutes informations leur communiquées par d'autres autorités judiciaires, policières ou administratives, tant nationales qu'étrangères ou internationales.
- (5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), l'autorité nationale compétente notifie cette décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.
- (6) La notification visée au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, l'autorité nationale compétente réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique ses conclusions à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné.

#### **Art. 5.**

- (1) Les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4 (4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrit plus longtemps que nécessaire.
- (2) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 peuvent prévoir l'instauration d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le comité de suivi est présidé par un représentant d'une des autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 (1). Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 6.**

- (1) Lorsqu'un règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre une ou plusieurs résolutions visées à l'article 1<sup>er</sup> (1) (a), cette ou ces résolutions sont publiées au Mémorial en annexe du règlement grand-ducal en question.
- (2) Pour ce qui est des actes de l'Union européenne visés à l'article 1<sup>er</sup> (1) (b), leur publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication au Mémorial. La référence de cette publication est indiquée conformément à l'article 4(1), dernière phrase.

**Art. 7.**

- (1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4 (4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4 (5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.
- (2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.
- (3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.
- (4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste de l'autorité nationale compétente, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour du prononcé.
- (5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.

**Art. 8.** Le respect des interdictions et mesures restrictives visées par la présente loi et ses règlements d'exécution fait partie des obligations professionnelles auxquelles les professionnels des différents secteurs concernés sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

**Art. 9.** L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi et à ses règlements d'exécution, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.

**Art. 10.**

- (1) La divulgation de bonne foi aux autorités nationales visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.
- (2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution entre les autorités nationales visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.

**Art. 11.**

- (1) Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont

punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

- (2) Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne s'appliquent qu'aux infractions commises après leur entrée en vigueur, même si ces infractions correspondent à des mesures prévues par les textes internationaux visés à l'article 1<sup>er</sup> qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

## EXPOSE DES MOTIFS

Le troisième rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a été adopté par le Groupe d'Action Financière (GAFI) dans sa réunion plénière du 19 février 2010.

Le rapport d'évaluation mutuelle évalue la conformité du régime luxembourgeois de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aux 40 Recommandations et aux 9 Recommandations Spéciales du GAFI ainsi qu'à la méthodologie d'évaluation de la conformité aux 49 Recommandations, qui constituent le standard international en la matière.

Le rapport est publié sur le site Internet du GAFI [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org), sous la rubrique « Tous les rapports d'évaluation mutuelle ». Le Gouvernement versera un manuel de synthèse à la procédure, qui reprend notamment le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg ainsi que le texte des 40 Recommandations en matière de lutte contre le Blanchiment ( R 1 à R 40 ), les 9 Recommandations Spéciales en matière de lutte contre le Financement du Terrorisme ( RS I à RS IX ), la méthodologie d'évaluation de la conformité aux 49 Recommandations du GAFI (ci-après la « méthodologie ») ainsi que la procédure applicable.

Le présent projet de loi entend remédier aux critiques qui sont formulées dans les 7 Parties du rapport d'évaluation mutuelle en vue de conformer le dispositif luxembourgeois aux normes du GAFI en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

A cet effet, le projet de loi comprend 3 parties distinctes :

- la Partie I, qui régit les dispositions modificatives et abrogatoires de dispositions législatives applicables tant dans le domaine pénal que dans le secteur financier, le secteur des assurances et le secteur des autres professions non financières désignées.

- la Partie II, qui régit l'introduction sous forme de dispositions légales autonomes d'un régime spécifique de contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ;

- la Partie III, qui régit l'introduction, sous forme de dispositions légales autonomes, d'un cadre légal pour la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des actes adoptés par le Conseil de l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

Le présent projet de loi complète les mesures déjà adoptées en vue d'adresser les critiques résultant du rapport d'évaluation mutuelle (ci-après dénommé le « REM »), et parmi lesquelles il convient

de citer le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 portant abrogation du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 portant établissement de la liste des «pays tiers imposant des obligations équivalentes» au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

## **PARTIE I**

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### **Article 1<sup>er</sup> du projet de loi**

##### *1) Ad Article 32-1 du Code pénal*

Les modifications de l'article 32-1 du Code pénal visent à répondre aux critiques résultant des paragraphes 233, 234, 235, 237, 238, 254, 255 du REM relatifs à la R 3, des paragraphes 296 et 309 relatifs à la RS III et des paragraphes 1099 et 1103 relatifs à la R 35.

La nouvelle rédaction de l'article 32-1 transpose l'intégralité des critiques y formulées en apportant les précisions suivantes :

- l'article 32-1 n'est plus limité à l'infraction de blanchiment, mais est dorénavant applicable aux infractions de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme, telles qu'elles sont en partie introduites par le présent projet de loi (1<sup>ière</sup> phrase de l'alinéa premier).
- La confiscation des instruments de l'infraction n'est plus limitée aux biens du condamné, mais est étendue aux biens des tiers tel qu'exigé par les critères 3.1., 3.1.1. et 3.5. de la méthodologie (point 2) de l'alinéa premier).
- La confiscation des biens substitués est étendue aux instruments de l'infraction appartenant au condamné ou à un tiers, tel qu'exigé par les critères 3.1., 3.1.1. et 3.5. de la méthodologie (point 3) de l'alinéa premier).
- La confiscation par équivalent est d'une part étendue aux instruments de l'infraction. D'autre part, elle n'est plus limitée aux biens du condamné, mais est étendue aux biens des tiers. Ces 2 modifications apportées au point 4) de l'alinéa premier reprennent les exigences résultant des critères 3.1., 3.1.1. et 3.5. de la méthodologie.

L'alinéa 2 de l'article 32-1 est d'une part étendu aux infractions de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme. D'autre part, il vise dorénavant tous les biens de l'alinéa premier, y compris la confiscation et la confiscation par équivalent des instruments des tiers.

Les 3<sup>ième</sup> à 7<sup>ième</sup> alinéas de l'article 32-1 reprennent textuellement le libellé des 3<sup>ième</sup> à 7<sup>ième</sup> alinéas de l'article 31, afin de garantir une cohérence entre ces 2 articles.

Suite aux modifications apportées à l'article 32-1, la législation luxembourgeoise est mise en conformité avec les exigences résultant notamment de la R.3 et des critères 3.1. et 3.5. de la méthodologie, de la R 35 et de la RS III.

2) *Ad article 112-1 du Code pénal*

L'introduction de l'article 112-1 du Code pénal vise à répondre aux critiques qui résultent des paragraphes 200, 204, 205 et 206 et 226 du REM relatifs à la RS II.

Il transpose dans le cadre d'un nouvel article les exigences résultant de la *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1973*, approuvée par une loi du 6 mars 2006.

A cet effet, le paragraphe (1) reprend les incriminations des articles 1 et 2, 1., a) et b) de la Convention précitée de 1973, et les formule par rapport à tout crime et délit. Il va sans rien dire que la référence à « tout crime et délit » englobe notamment, mais non pas exclusivement, les infractions visées à l'article 2 de la Convention de 1973, à savoir p.ex. le meurtre, les coups et blessures volontaires et involontaires et l'enlèvement.

Le paragraphe (2) assortit les infractions des sanctions aggravées résultant des articles 54, 56 et 57-1 du Code pénal, conformément aux exigences de l'article 2, paragraphe 2. de la Convention précitée de 1973. Il en va de même du paragraphe (3) qui assortit les menaces de commettre les infractions des peines aggravées du paragraphe (2).

L'article 112-1 met ainsi la législation luxembourgeoise en conformité avec les exigences de la Convention de l'ONU sur le Financement du terrorisme et de la RS II, en vertu desquelles les infractions de la Convention de 1973 doivent être reprises dans des incriminations spécifiques et être réprimées en l'absence même de l'objectif terroriste résultant de l'article 135-1CP.

3) *Ad Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1, Section Ire du Code pénal*

Suite à l'introduction des articles 135-9 et 135-10 en vertu du point 10) ci-dessous, le Chapitre III-1 est divisé en 2 Sections.

La Section Ire, qui est intitulée « *Des infractions à but terroriste* », regroupe les articles 135-1 à 135-8, tels qu'introduits dans le Code pénal par la loi du 12 août 2003.

4) *Ad Article 135-2 du Code pénal*

Les modifications de l'article 135-2 du Code pénal visent à répondre à la critique qui résulte du paragraphe 195 du REM relatif à la RS II.

Elles visent à remplacer les termes « ceux qui » par les termes « celui qui », et à souligner que l'article 135-2 est applicable aussi bien à une personne prise isolément qu'à une pluralité de personnes.

Les modifications proposées mettent ainsi l'article 135-2 du Code pénal en conformité avec la RS II.

5) *Ad Article 135-3 du Code pénal*

Les modifications de l'article 135-3 du Code pénal visent à répondre aux critiques qui résultent des paragraphes 208 et 227 du REM relatifs à la RS II.

L'article 135-3 prévoit d'une part que le groupe terroriste peut dorénavant se composer de 2 personnes, au lieu de 3 personnes. D'autre part, il définit le groupe terrorisme par rapport aux nouvelles infractions de terrorisme qui sont introduites par les articles 112-1, 135-9 et 135-10 du Code pénal.

Les modifications proposées mettent ainsi l'article 135-3 du Code pénal en conformité avec la RS II.

6) *Ad Article 135-5 du Code pénal*

Les modifications de l'article 135-5 du Code pénal visent à répondre aux critiques qui résultent des paragraphes 208, 209, 210, 227 et 230 du REM relatifs à la RS II.

Le 1<sup>er</sup> alinéa étend d'une part l'infraction de financement du terrorisme aux nouvelles infractions de terrorisme qui sont introduites par le présent projet de loi (cf. les points 2) et 10) de l'article 1 du présent projet de loi). D'autre part, il complète la définition du financement en vue de la rendre conforme au critère II.1. (c) i) et ii) de la méthodologie, et tient ainsi compte des critiques formulées dans les paragraphes 208 et 210 du REM.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa reprend directement dans le texte de l'article 135-5 la définition – non exhaustive – des fonds résultant de l'article 1.1 de la Convention de l'ONU sur le financement du terrorisme, et met ainsi l'article 135-5 en conformité avec le critère II.1.(b) de la méthodologie.

Les modifications opérées à l'article 135-5 permettent ainsi d'assurer une pleine conformité de l'article 135-5 à la RS II et aux critères II.1.(a), (b) et (c) de la méthodologie.

7) *Ad Article 135-6 du Code pénal*

Les modifications de l'article 135-6 du Code pénal visent d'une part à répondre à la critique qui résulte du paragraphe 195 du REM relatif à la RS II.

En remplaçant les termes « ceux qui » par les termes « celui qui », les modifications opérées soulignent que l'article 135-6 est applicable aussi bien à une personne prise isolément qu'à une pluralité de personnes.

D'autre part, la liste des infractions de terrorisme est alignée sur la nouvelle liste de l'article 135-5.

Les modifications proposées mettent ainsi l'article 135-6 du Code pénal en conformité avec la RS II.

8) *Ad Article 135-7 du Code pénal*

Suite aux modifications opérées aux articles 135-2 et 135-6, les termes « ceux qui » sont également remplacés par les termes « celui qui » dans le cadre de l'article 135-7.

En outre, suite à l'introduction des nouvelles infractions de terrorisme aux articles 112-1, 135-9 et 135-10, la liste des infractions y énumérées est adaptée.

9) *Ad Article 135-8 du Code pénal*

Suite aux modifications opérées aux articles 135-2, 135-6 et 135-7, les termes « ceux qui » sont de nouveau remplacés par les termes « celui qui ».

10) *Ad Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1, Section II*

L'introduction de la Section II vise à répondre aux critiques qui résultent des paragraphes 200, 204, 206 et 226 du REM relatifs à la RS II.

La Section II transpose dans le cadre des nouveaux articles 135-9 et 135-10 du Code pénal les exigences résultant de la *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997*, approuvée par une loi du 19 décembre 2003.

A cet effet, l'article 135-9 reprend textuellement les infractions de l'article 2 de la Convention précitée de 1997, et les assortit de peines sévères qui sont graduées en fonction de la gravité des conséquences qu'elles auront causées.

L'article 135-10 reprend textuellement les définitions de l'article 1 de la Convention précitée de 1997.

Les articles 135-9 et 135-10 mettent ainsi la législation luxembourgeoise en conformité avec les exigences de la Convention de l'ONU sur le Financement du terrorisme et de la RS II, en vertu desquelles les infractions de la Convention de 1973 doivent être reprises dans des incriminations spécifiques et être réprimées en l'absence même de l'objectif terroriste résultant de l'article 135-1CP.

11) à 19) *Ad Articles 198, 199, 199bis, 200, 201, 205, 206 alinéa 2, 209 alinéa 1<sup>er</sup> et 210 du Code pénal*

Les modifications des articles 198, 199, 199bis, 200, 201, 205, 206 alinéa 2, 209 alinéa 1<sup>er</sup> et 210 du Code pénal visent à répondre aux critiques qui résultent des paragraphes 196 et 226 du REM relatifs à la RS II.

Elles visent à augmenter dans le libellé des infractions précitées le taux de peine maximal à trois ans, en vue d'inclure ces infractions dans le champ d'application de l'infraction de terrorisme et de financement du terrorisme et de tenir ainsi compte de la remarque formulée par les paragraphes 196 et 226 du REM.

Elles mettent ainsi les articles 198, 199, 199bis, 200, 201, 205, 206 alinéa 2, 209 alinéa 1<sup>er</sup> et 210 du Code pénal en conformité avec la RS II.

20) *Ad Article 506-1, point 1) du Code pénal*

Le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est d'une part complété par une référence à la « nature », à l'« emplacement », à la « disposition », au « mouvement » et à la « propriété » des biens y visés, conformément aux exigences résultant de l'article 3. 1. b) de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* du 20 décembre

1988 et de l'article 6. 1. a) de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* du 15 novembre 2004.

D'autre part, suite à la modification de l'article 32-1 du Code pénal, la référence à l'article 31, alinéa premier, sous 1) est remplacée par une référence à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1).

L'article 506-1 est ainsi mis en conformité avec les critères 1.1. et 35.1. de la méthodologie.

21) *Ad Article 506-1, point 1), 1<sup>ier</sup> tiret du Code pénal*

Suite à l'introduction de nouvelles infractions terroristes aux articles 112-1, 135-9 et 135-10 du Code pénal (cf. les points 2) et 10) ci-dessus), il convient de compléter la liste des infractions primaires de l'article 506-1 en conséquence.

L'article 506-1 est ainsi mis en conformité avec les critères 1.3., 1.4. et II.2. de la méthodologie.

22) *Ad Article 506-1, point 2) du Code pénal*

La modification du point 2) de l'article 506-1 du Code pénal vise à répondre à la critique qui résulte notamment des paragraphes 147, 190 et 192 du REM relatifs à la R1 et des paragraphes 1096, 1097, 1103 du REM relatifs à la R 35.

Elle vise à compléter le point 2) par une référence au « déguisement » et au « transfert », et à y inclure ainsi les exigences résultant de l'article 3. 1. b) de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* du 20 décembre 1988 et de l'article 6. 1. a) de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* du 15 novembre 2004.

Elle met l'article 506-1 en conformité avec la R 1 et la R 35 et les critères 1.1. et 35.1. de la méthodologie, ainsi qu'avec toutes les autres Recommandations qui ont un effet cascade sur la R1.

23) *Ad Article 506-1, point 3) du Code pénal*

Suite à la modification de l'article 32-1 du Code pénal, il convient de nouveau de remplacer à l'article 506-1 la référence à l'article 31, alinéa premier, sous 1) par une référence à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1).

24) *Ad Article 506-8 du Code pénal*

Le libellé de l'article 506-8 vise à répondre à la critique qui résulte des paragraphes 151 à 159, 189 et 192 du REM relatifs à la R 1.

Il reprend les exigences de la R1 et du critère 1.2.1. de la méthodologie relatifs à l'autonomie de l'infraction de blanchiment.

Il consacre la situation actuelle en vertu de laquelle une condamnation pour blanchiment ne suppose pas de condamnation ni de poursuites préalables pour l'infraction primaire dont proviennent les avoirs blanchis.

Cette précision vise tant les infractions primaires qui ont été commises au Grand-Duché que celles qui ont été commises à l'étranger.

Le dispositif est ainsi mis en conformité avec les exigences de la R 1 et du critère 1.2.1. de la méthodologie relatifs à l'autonomie de l'infraction de blanchiment.

## **Article 2 du projet de loi**

### *1) Ad Article 5-1 du Code d'instruction criminelle*

La modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle, combinée à l'article 7-2 du même Code, vise à répondre à la critique qui résulte du paragraphe 220 du REM relatif à la RS II.

Elle complète l'article 5-1 par une référence aux infractions de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme (articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10).

### *2) Ad Article 7-4 du Code d'instruction criminelle*

Les modifications de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle visent à répondre à la critique qui est formulée dans le REM en rapport avec la R 39.

Elles complètent d'une part l'article 7-4 par une référence aux nouvelles infractions de terrorisme qui sont introduites en vertu du présent projet de loi.

Elles précisent d'autre part que la personne sera poursuivie au Grand-Duché si elle n'est pas extradée suite à une demande d'extradition (aut dedere aut judicare). Si cette obligation résulte directement des Conventions internationales applicables, et notamment de la Convention de l'ONU sur le Financement du Terrorisme, elle est néanmoins reprise à l'article 7-4 en ce qu'elle crée une exception au principe de l'opportunité des poursuites.

### *3) Ad Article 24-1 du Code d'instruction criminelle*

La modification de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle vise à répondre à la critique résultant des paragraphes 243, 244, 254 et 255 du REM relatifs à la R 3, des paragraphes 406, 407, 411, 425 et 427 du REM relatifs à la R 28 et des paragraphes 1099 et 1103 relatifs à la R 35.

Il résulte des paragraphes précités du REM que les pouvoirs du Procureur d'Etat en matière de perquisition et saisie sont limités à l'hypothèse du flagrant crime/flagrant délit. Le paragraphe 395 constate qu'il existe certes « *une procédure d'enquête à disposition du Procureur, prévue à l'article 24-1 du Cidr, appelée « mini-instruction »*. Cette « *mini-instruction* » *reste donc au niveau du Procureur et lui permet de réunir des preuves*. Le REM constate ensuite qu'« *elle ne peut être utilisée (par le Procureur d'Etat) pour les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.* »

La modification propose ainsi d'étendre le pouvoir du Parquet de recourir à la procédure de la « *mini-instruction* » aux infractions de blanchiment ( il s'agit d'un délit qui est couvert par le 1<sup>ier</sup> alinéa de l'article 24-1), de terrorisme (infractions visées par les articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-9 et 135-10 du Code pénal), de groupe terroriste (infractions visées par les articles 135-3, 135-4 du Code pénal) et de financement du terrorisme (infractions visées par les articles 135-5 et 135-6 du

Code pénal). Dés lors, le Parquet pourra dorénavant recourir à la procédure de la « mini-instruction » concernant les infractions précitées et donc requérir qu'une perquisition et une saisie, l'audition d'un témoin ou encore une expertise soient ordonnées sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

La modification opérée à l'article 24-1, combinée avec les modifications et précisions apportées à l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 (cf. le point 20) de l'article 4 du Chapitre IV de la Partie I du présent projet de loi), ont pour effet de mettre le dispositif luxembourgeois en conformité avec la R.3 et le critère 3.4 de la méthodologie, ainsi qu'avec les exigences formulées par d'autres Recommandations telles que la R 28 et la R 35.

#### 4) 5) *Ad Articles 26 et 29 du Code d'instruction criminelle*

Le paragraphe (2) des articles 26 et 29 est respectivement étendu aux nouvelles infractions de terrorisme qui sont introduites en vertu du présent projet de loi.

### **Article 3 du projet de loi**

Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié en vue de tenir compte des critiques formulées dans le REM en rapport notamment avec les R 25 et R 26.

Le 1<sup>er</sup> alinéa reprend le libellé de l'actuel article 13, tandis que les nouveaux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas affirment la spécialisation de la CRF ainsi que son indépendance par rapport au Procureur d'Etat, et répondent ainsi aux critiques résultant des paragraphes 114, 317, 349 et 350 du REM.

Le 4<sup>ème</sup> alinéa régit d'abord la compétence nationale exclusive de la CRF en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Il décrit ensuite les missions de la CRF en les alignant sur les critères de la méthodologie :

- 1) un centre national de transmission et d'analyse des déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations en la matière (critère 26.1. de la méthodologie). Conformément aux exigences résultant du critère 26.4. de la méthodologie et de la Définition du Groupe Egmont, la CRF est également habilitée à demander des informations en la matière en vertu de l'article 5, paragraphe (1) b) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- 2) la protection des informations détenues par la CRF (critère 26.7. de la méthodologie), tout en tenant compte du principe fondamental du Groupe Egmont concernant le traitement des données reçues par une CRF étrangère ;
- 3) le retour d'information (critère 25.2. de la méthodologie). Le texte proposé tient compte des critiques résultant des paragraphes 25, 366, 786-788, 794 et 796 du REM, en ce qu'il omet de préciser que le retour d'information est assuré par la CRF « *dans la mesure du possible* » ;
- 4) l'établissement d'un rapport d'activités annuel (critère 26.8. de la méthodologie). Le texte proposé répond en partie aux critiques résultant des paragraphes 358, 359, 382 et 386 du REM ;
- 5) la sensibilisation des professions concernées, en collaboration avec les autorités prudentielles et d'autorégulation et les organisations professionnelles concernées, sur la manière de coopérer avec les autorités ;
- 6) le respect des recommandations internationales en la matière. Sont notamment visées les Recommandations du GAFI qui constituent le standard international en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

#### **Article 4 du projet de loi**

1) 2) *Ad art. 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après dénommée « LBC/FT ») - Définitions :*

Les modifications proposées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (8), point e) LBC/FT répondent à la critique qui résulte du paragraphe 1005 du REM. Elles visent à adapter la définition du prestataire de services aux sociétés et fiducies en vue de l'aligner sur la définition du GAFI.

Les modifications proposées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (10), point g) LBC/FT répondent aux critiques qui résultent des paragraphes 628 et 629 du REM. Elles visent à compléter la définition des personnes politiquement exposées (PEP). En ce qui concerne les membres de la famille, la modification proposée confirme que la lecture du texte ne doit pas être restrictive et qu'il convient d'englober également les frères et sœurs parmi les personnes à considérer.

3) à 6) *Ad art. 2 (1) LBC/FT - Champ d'application*

Les modifications proposées à l'article 2, paragraphes (1) et (2) visent à élargir le champ d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en vue de satisfaire entièrement aux exigences du GAFI résultant du REM, et notamment des paragraphes 498 et suivants du REM.

Le champ d'application est ainsi complété par les professionnels qui n'étaient pas encore visés, de manière à assurer que plus aucune institution financière au sens du GAFI n'échappe aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. C'est pour cette raison qu'est également ajoutée la catégorie de l'article 2, paragraphe (1), point 7. qui reprend intégralement et littéralement la définition du GAFI de l'institution financière. A noter que le point 7. précité ne confère pas un droit à l'exercice d'une des activités énumérées, dans la mesure où certaines des activités énumérées sont réservées entièrement ou partiellement à certaines catégories déterminées de professionnels en vertu d'autres dispositions législatives. La nécessité de prévoir une définition large vise à écarter les doutes soulevés dans le REM par le GAFI, et à rencontrer la critique globale relative à l'exclusion du champ d'application des « autres personnes exerçant une activité dont l'accès et l'exercice sont régis par des lois particulières ». En effet, une lacune au niveau du champ d'application a un effet cascade direct sur la conformité à plusieurs autres Recommandations importantes du GAFI.

En ce qui concerne des exemples de personnes concrètement visées, il y a lieu de relever que le nouveau point 7. se substitue à l'ancien point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 qui visait « les personnes énumérées aux points b), c), d), f), g), k), m), n) du paragraphe (2) de l'article 1-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. » Il s'agit des personnes suivantes qui sont également englobées dans la nouvelle définition :

- les personnes qui fournissent un service d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère;
- les personnes qui fournissent un service relevant de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, exclusivement à une ou plusieurs entreprises appartenant au même groupe que la personne qui fournit le service, sauf dispositions spécifiques contraires;
- les personnes qui fournissent un service relevant du chapitre 2 de la partie I de la loi du 5 avril 1993, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle et si cette dernière est régie par des dispositions législatives ou réglementaires

- ou par un code de déontologie régissant la profession, qui n'excluent pas la fourniture de ce service;
- les personnes dont les services d'investissement consistent exclusivement dans la gestion d'un système de participation des salariés;
  - les personnes qui fournissent des services d'investissement qui ne consistent que dans la gestion d'un système de participation des salariés et la fourniture de services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère;
  - les personnes négociant des instruments financiers pour compte propre ou fournissant des services d'investissement portant sur des instruments dérivés sur matières premières ou des contrats sur instruments dérivés visés à l'annexe II, section B, point 10 de la loi du 5 avril 1993 aux clients de leur activité principale à condition que ces prestations soient, au niveau du groupe, accessoires par rapport à leur activité principale et que cette dernière ne consiste pas dans la fourniture de services d'investissement visés aux sections A et C de l'annexe II de la loi du 5 avril 1993 ou l'exercice de l'une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la loi du 5 avril 1993;
  - les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des matières premières et/ou des instruments dérivés sur matières premières. La présente exemption ne s'applique pas lorsque les personnes qui négocient pour compte propre des matières premières et/ou des instruments dérivés sur matières premières font partie d'un groupe dont l'activité principale consiste dans la fourniture d'autres services d'investissement visés aux sections A et C de l'annexe II de la loi du 5 avril 1993 ou l'exercice de l'une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la loi du 5 avril 1993;
  - les entreprises dont les services et/ou activités d'investissement consistent exclusivement à négocier pour compte propre sur un marché d'instruments financiers à terme ou d'options ou d'autres marchés dérivés et sur des marchés au comptant uniquement aux fins de couvrir des positions sur des marchés dérivés, ou qui négocient ou font un prix pour d'autres membres du même marché et qui sont couvertes par la garantie d'un membre compensateur de celui-ci.

Le point 14. de l'annexe reprend la location de coffres pour la conservation d'objets de valeur. Il vise à répondre à la critique résultant des paragraphes 498 et 499 du REM.

Conformément aux exigences du GAFI, le présent projet de loi considère que le dispositif en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme s'applique également à tout professionnel étranger qui fournit des prestations de service au Luxembourg sans avoir établi de succursale dans le pays. Cette exigence du GAFI s'explique par le caractère territorial et le caractère d'ordre public de la législation en cette matière.

7) *Ad art. 2 (2) LBC/FT - Obligations des succursales et filiales à l'étranger*

La modification proposée à l'article 2, paragraphe (2) LBC/FT vise à clarifier que les professionnels doivent appliquer l'ensemble des obligations professionnelles dans leurs succursales, y compris l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate et l'obligation de coopérer avec les autorités.

La modification répond ainsi à la critique du GAFI résultant des paragraphes 829 et suivants du REM.

8) 9) *Ad art. 3 LBC/FT - Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle*

La modification de l'article 3, paragraphe (2) b) LBC/FT vise à rendre l'identification du bénéficiaire effectif conforme aux exigences du GAFI, et de répondre ainsi à la critique résultant du paragraphe 663 du REM.

La modification de l'article 3 paragraphe (3) LBC/FT vise à souligner l'importance d'une analyse appropriée des risques, élément nécessaire à une application correcte de l'approche basée sur les risques. Elle permet d'une part de justifier les cas où une vigilance réduite est acceptable et, d'autre part, de mettre en évidence les cas où des mesures additionnelles de vigilance sont nécessaires.

*10) à 15) Ad art. 3-1 LBC/FT - Obligations simplifiées de vigilance*

Conformément aux exigences du GAFI résultant notamment des paragraphes 582, 583 et 666 du REM, les modifications proposées aux paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 3-1 LBC/FT confirment que l'application de mesures simplifiées de vigilance ne constitue pas une exemption pure et simple. En plus, l'application de mesures simplifiées de vigilance n'est pas seulement exclue en cas de soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme, mais également dans le cas où il y a des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins d'identification.

La modification du paragraphe (2) (a) de l'article 3-1 LBC/FT répond à la critique résultant du paragraphe 666 du REM. Elle vise à souligner qu'afin de pouvoir entrer en ligne de compte pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, les pays doivent respecter les normes du GAFI et les appliquer effectivement.

La modification du paragraphe (2) e) de l'article 3-1 LBC/FT entend rectifier une erreur technique dans les références à la loi.

La modification du paragraphe (3) de l'article 3-1 LBC/FT confirme qu'il convient d'avoir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. La nouvelle formulation confirme également que l'application de mesures simplifiées de vigilance n'est ni obligatoire, ni automatique (paragraphe 584 du REM).

*16) à 19) Ad art. 3-2 LBC/FT - Obligations renforcées de vigilance*

La modification du paragraphe (2) de l'article 3-2 LBC/FT vise à répondre à la critique résultant du paragraphe 656 du REM. Elle confirme que lors d'une identification à distance, la prise en compte de l'intervention d'autres établissements de crédit ou d'établissements financiers au titre de mesures de vigilance renforcées suppose que ces établissements soient fiables et respectent les normes du GAFI.

La modification proposée au paragraphe (3) de l'article 3-2 LBC/FT vise à répondre aux critiques résultant des paragraphes 644 et suivants du REM. Elle vise à étendre l'application de mesures de vigilance renforcées également aux relations au sein de l'Union européenne s'il y a un risque accru, et à étendre l'obligation à d'autres institutions que les seuls établissements de crédit.

La modification proposée au paragraphe (4) de l'article 3-2 LBC/FT vise à confirmer que les mesures de vigilance renforcées s'appliquent également aux personnes exerçant une fonction publique à l'étranger même si elles résident au Luxembourg, ainsi qu'aux personnes exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger tels que p.ex. les ambassadeurs étrangers résidant au Luxembourg. En outre, les modifications précisent que, conformément aux exigences du GAFI, ces mesures ne sont pas limitées au moment de l'acceptation d'un PEP comme nouveau client, mais qu'elles s'appliquent également à un stade ultérieur.

La modification du paragraphe (5) de l'article 3-2 LBC/FT vise à répondre à la critique résultant du paragraphe 852 du REM. Elle vise à étendre l'interdiction de nouer ou de maintenir des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives à tous les professionnels.

*20) Ad art. 5 LBC/FT - Obligations de coopération avec les autorités :*

Les modifications apportées aux paragraphes (1) à (4) et (5) de l'article 5 LBC/FT visent à répondre à plusieurs critiques formulées dans le REM en relation avec les Recommandations 3, 4, 13, 26, 28, 35 et 36 et la Recommandation Spéciale IV.

Elles apportent ainsi les précisions qui permettent d'adresser les critiques qui sont formulés à travers tout le rapport concernant les pouvoirs de la CRF.

Le paragraphe (1), point a) de l'article 5, qui régit les déclarations d'opérations suspectes (ci-après les « DOS »), contient les précisions supplémentaires suivantes par rapport au texte actuel :

- Les DOS doivent être transmises au Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier, et être accompagnées des informations et pièces qui ont motivé les DOS.
- Les déclarations doivent être faites « *sans délai* », au lieu d'être faites « *promptement* ».
- Les DOS doivent être transmises sans que les professionnels ne qualifient l'infraction sous-jacente. Cette précision tient notamment compte des remarques formulées dans le paragraphe 698 du REM.

Le paragraphe (1), point b) de l'article 5, qui régit les demandes de renseignements par la CRF, contient les précisions supplémentaires suivantes par rapport au texte actuel :

- Les informations doivent comprendre les pièces sur lesquelles les informations sont fondées. Cette précision tient notamment compte des remarques formulées dans les paragraphes 245, 246, 254, 255 et 695 du REM.
- Les informations et pièces doivent être fournies « *sans délai* », au lieu d'être fournies « *promptement* ».

Les modifications apportées mettent ainsi le paragraphe (1), points a) et b) de l'article 5 en conformité avec les R 3, R 13, R 26, RS IV et les critères 3.2. à 3.4., 13.1. et 26.4. de la méthodologie.

L'article 5 est encore complété par un paragraphe (1 bis) qui reprend les critères 13.2. et IV. 1. de la méthodologie.

Suite à la précision apportée au paragraphe (1), le paragraphe (2) de l'article 5 vise dorénavant les « informations et pièces ».

Le paragraphe (3) de l'article 5, qui régit le pouvoir de blocage de la CRF, contient les précisions supplémentaires suivantes par rapport au texte actuel :

- Le paragraphe (3) précise que le pouvoir de blocage appartient à la CRF;
- Le pouvoir de blocage, dont la durée actuelle est de 3 mois, peut être renouvelé pour 1 mois jusqu'à une durée totale de 6 mois. L'augmentation du délai de blocage de 3 à 6 mois permet d'adresser les critiques résultant des paragraphes 239, 241 et 254 et 255 du REM.
- Le dernier alinéa du paragraphe (3), qui précise que le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la CRF, adresse la critique résultant du paragraphe 782 du REM.

Le paragraphe (3 bis) de l'article 5 confirme que la CRF peut appliquer ses pouvoirs résultant du paragraphe (1) b) (demande d'informations et de pièces) et du paragraphe (3) (pouvoir de blocage) en l'absence de déclaration d'opération suspecte. Cette précision tient notamment compte des critiques formulées aux paragraphes 11, 254, 304 et 695 du REM.

Le paragraphe (4) de l'article 5 confirme que le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la CRF. Il adresse ainsi une critique qui est répétée à plusieurs endroits du REM, et notamment aux paragraphes 246, 254, 255, 695, **703** et 704 du REM.

Le paragraphe (4 bis) de l'article 5 répond à la critique résultant du paragraphe 695 du REM. Le libellé protège le professionnel qui effectue une DOS contre le risque de s'incriminer lui-même, alors qu'en vertu de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (droit à un procès équitable), personne ne peut être obligé à s'incriminer lui-même. Le paragraphe ainsi proposé vise à souligner qu'aucun obstacle légal n'empêche le professionnel d'effectuer des déclarations d'opérations suspectes à la CRF.

Le paragraphe (5) de l'article 5 répond à la critique résultant du paragraphe 778 du REM. En remplaçant les termes « ont été transmises » par ceux de « sont communiquées ou fournies », il précise que l'interdiction du « tipping off » s'applique déjà préalablement à la transmission des informations. Il met ainsi le paragraphe (5) en conformité avec le critère 14.2. de la méthodologie.

21) *Ad art. 6 LBC/FT - Virements de fonds :*

La modification de l'article 6 LBC/FT vise à clarifier et à confirmer que le règlement (CE) 1781/2006 fait partie intégrante du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et que l'article 5 LBC/FT est notamment applicable en matière de transmission d'informations.

Elle répond à la critique résultant du paragraphe 722 du REM.

22) 23) *Ad art. 8 LBC/FT – Casinos :*

La modification de l'article 8 LBC/FT vise à répondre à la critique résultant du paragraphe 1010. Elle confirme que l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif font partie des mesures de vigilance qui sont applicables aux casinos.

24) *Ad art. 9 LBC/FT - Sanctions :*

La modification de l'article 5, paragraphe (4) LBC/FT, combinée avec la modification de l'article 9 LBC/FT, vise à mettre le dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en conformité avec les critiques formulées par le REM en rapport avec la R4.

Le REM critique à plusieurs endroits l'existence d'un secret professionnel contraignant à l'égard de la CRF. Il en déduit le risque d'une mise en balance par les professionnels entre les sanctions encourues en cas de violation de leur secret professionnel (article 458 du Code pénal) et celles encourues pour méconnaissance de leurs obligations professionnelles (article 9 LBC/FT).

La modification de l'article 5, paragraphe (4) LBC/FT répond directement à ces critiques, en clarifiant sans équivoque que le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la CRF. Vu que le secret professionnel est totalement levé à l'égard de la CRF, le risque d'une éventuelle mise en balance par les professionnels devient sans objet.

En plus de la clarification apportée par l'article 5, paragraphe (4) LBC/FT, l'article 9 LBC/FT vise à renforcer davantage le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. A

ce titre, l'article 9 LBC/FT propose d'augmenter de manière substantielle le taux maximum de l'amende pénale applicable aux professionnels qui méconnaissent leurs obligations professionnelles. L'amende de l'article 9 LBC/FT, qui est augmentée de 125.000 euros à 1.250.000 euros, est ainsi portée au même niveau que le seuil d'amende retenu par le législateur belge à l'égard des professionnels qui méconnaissent leurs obligations professionnelles.

25) *Ad art. 9-1 LBC/FT – Coopération entre autorités compétentes :*

Conformément aux exigences du GAFI, la LBC/FT est complétée par un nouvel article 9-1 LBC/FT qui confère une base légale à la coopération actuelle entre les autorités de surveillance et la cellule de renseignement financier. La coopération entre ces autorités pourra ainsi dépasser le cadre de la coopération informelle ce qui engendrera une augmentation de l'efficacité générale du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme ainsi que de la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins illicites.

**Article 5 du projet de loi**

1) *Ad Article 8-1, point 1) de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie*

Le point 1) de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 est complété par une référence à la « nature », à l'« emplacement », à la « disposition », au « mouvement » et à la « propriété » des biens y visés, conformément aux exigences résultant de l'article 3. I. b) de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* du 20 décembre 1988 et de l'article 6. 1. de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* du 15 novembre 2004.

L'article 8-1 est ainsi mis en conformité avec les critères 1.1. et 35.1. de la méthodologie.

En outre, la référence à « l'article 8, a) et b) » est corrigée par une référence à « l'article 8, paragraphe 1., a) et b) ».

2) *Ad Article 8-1, point 2) de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie*

Le point 2) de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 est complété par une référence au « déguisement » et au « transfert ».

Cette modification répond à la critique qui résulte notamment des paragraphes 147, 190 et 192 du REM relatifs à la R1 et des paragraphes 1096, 1097, 1103 du REM relatifs à la R 35. Elle vise à compléter le point 2) par les exigences résultant de l'article 3. I. b) de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* du 20 décembre 1988 et de l'article 6. 1. a) de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* du 15 novembre 2004.

Elle met le point 2) de l'article 8-1 de la loi de 1973 en conformité avec la R 1 et la R 35 et les critères 1.1. et 35.1. de la méthodologie, ainsi qu'avec toutes les autres Recommandations qui ont un effet cascade sur la R1.

- 3) *Ad Article 8-1, point 3) de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie*

La référence à « l'article 8, a) et b) » est de nouveau corrigée par une référence à « l'article 8, paragraphe 1., a) et b) ».

- 4) *Ad Article 8-1 point 5) de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie*

Le point 5) de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 vise à répondre à la critique qui résulte des paragraphes 151 à 159, 189 et 192 du REM relatifs à la R 1.

Il reprend les exigences de la R1 et du critère 1.2.1. de la méthodologie relatifs à l'autonomie de l'infraction de blanchiment.

Il consacre la situation actuelle en vertu de laquelle une condamnation pour blanchiment ne suppose pas de condamnation ni de poursuites préalables pour l'infraction primaire dont proviennent les avoirs blanchis.

Cette précision vise tant les infractions primaires qui ont été commises au Grand-Duché que celles qui ont été commises à l'étranger.

L'article 8-1 est ainsi mis en conformité avec les exigences de la R 1 et du critère 1.2.1. de la méthodologie relatifs à l'autonomie de l'infraction de blanchiment.

### **Article 6 du projet de loi**

- 1) *Ad Article 3 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980*

Les modifications de l'article 3 de la loi du 11 avril 1985 visent à répondre aux critiques qui résultent des paragraphes 208, 209, 210, 227 et 230 du REM relatifs à la RS II.

Elles complètent l'infraction de financement du terrorisme et la mettent en conformité avec le critère II.1. (c) i) et ii) de la méthodologie. Elles reprennent également la définition des « fonds » dans le texte de l'article 3 et assurent ainsi la conformité avec le critère II.1.(b) de la méthodologie.

- 2) *Ad Article 4 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980*

L'article 4 de la loi du 11 avril 1985 est modifié en vue d'y prévoir que la personne sera poursuivie au Grand-Duché si elle n'est pas extradée suite à une demande d'extradition (aut dedere aut judicare).

### **Article 7 du projet de loi**

1) *Ad Article 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne*

L'article 31-1 de la loi du 31 janvier 1948, tel que proposé, vise à répondre à la critique qui résulte des paragraphes 200, 204, 205, 206 et 226 du REM relatif à la RS II.

Il transpose dans le cadre d'un nouvel article 31-1 les exigences de l'article II.1 du *Protocole du 24.02.1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971*, tel qu'approuvé par la loi du 22 août 2003.

A cet effet, l'article 31-1 reprend textuellement les infractions de l'article II.1 du Protocole précité de 1988, et les assortit de peines sévères qui sont graduées en fonction de la gravité des conséquences qu'elles auront causées.

L'article 31-1 met ainsi la législation luxembourgeoise en conformité avec les exigences de la Convention de l'ONU sur le Financement du terrorisme et de la RS II, en vertu desquelles les infractions du Protocole de 1988 doivent être reprises dans des incriminations spécifiques et être réprimées en l'absence même de l'objectif terroriste résultant de l'article 135-1CP.

2)3) *Ad Article 31-2 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne*

L'actuel article 31-1, relatif au financement du terrorisme, est renuméroté et devient l'article 31-2.

Son contenu est complété en vue d'étendre d'une part l'infraction de financement du terrorisme aux nouvelles infractions qui sont introduites par l'article 31-1.

D'autre part, le libellé de l'article 31-2 est complété et mis en pleine conformité avec les critères II.1. (b) et (c) de la méthodologie.

**Article 8 du projet de loi**

L'article 8 du projet de loi vise à adresser la critique formulée par le REM en relation avec la R 39.

Il complète la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition par un nouvel article 14-1 qui prévoit expressément que le Luxembourg s'engage à poursuivre s'il refuse d'extrader (aut dedere aut judicare).

Le libellé de l'article 14-1 est notamment inspiré de l'article 16, paragraphe 10. de la Convention de Palerme.

Il met la loi du 20 juin 2001 en conformité avec la critique formulée en rapport avec la R 39.

**Article 9 du projet de loi**

L'article 9 du projet de loi vise à adresser la critique formulée par le REM en relation avec la R 39.

Il complète l'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen par un nouveau paragraphe 4. qui prévoit expressément que le Luxembourg s'engage à poursuivre s'il refuse d'extrader (aut dedere aut judicare).

Le libellé du paragraphe 4. est notamment inspiré de l'article 16, paragraphe 10. de la Convention de Palerme.

Il met la loi du 17 mars 2004 en conformité avec la critique formulée en rapport avec la R 39.

### **Article 10 du projet de loi**

La modification de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 vise à répondre à la critique qui résulte des paragraphes 1133, 1134 et 1156 du REM relatif à la R 36.

L'obligation du Luxembourg de coopérer concernant les questions fiscales accessoires résulte des Conventions internationales qui s'appliquent au Luxembourg en vertu de l'effet direct des conventions internationales et de leur primauté sur l'ensemble des lois internes. Il en va ainsi de l'article 18, paragraphe 22. de la Convention de Palerme ou encore de l'article 13 de la Convention de l'ONU sur le Financement du Terrorisme qui s'appliquent directement au Luxembourg par l'approbation de ces Conventions et par leur publication au Mémorial.

L'article 3 de la loi du 8 août 2000, qui n'est d'application subsidiaire, est néanmoins adapté en vue de tenir compte des critiques formulées en vertu des paragraphes 1133, 1134 et 1156 du REM relatif à la R 39. Le rajout du terme « exclusivement » vise à confirmer que l'article 3 s'applique aux affaires qui sont exclusivement fiscales. Il confirme que l'article 3 ne s'applique pas aux affaires qui ont un volet fiscal accessoire, telles qu'elles sont visées par la R 36 et le critère 36.4. de la méthodologie.

L'article 3 de la loi du 8 août 2000, pour autant qu'il soit applicable, est ainsi mis en conformité avec la R 36 et le critère 36.4. de la méthodologie.

### **Article 11 du projet de loi**

- 1) *Ad article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier :*

La modification proposée vise à compléter le texte de loi du 23 décembre 1998 par les exigences résultant de la R 23 et du critère 23.3. de la méthodologie en ce qu'elles imposent de prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction, y compris au sein du comité ou du conseil d'administration ou de surveillance, etc. d'une institution financière. L'obligation ainsi introduite dans la loi de 1998 est également reflétée dans les principes fondamentaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

L'obligation est exécutée par voie d'enquêtes administratives et en collaboration avec d'autres autorités compétentes, notamment les autorités judiciaires et policières. A ce titre, l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998, tel que proposé, précise également que la CSSF peut solliciter l'avis du Ministère public et de la Police.

Les modifications proposées répondent à la critique résultant des paragraphes 932 et suivants du REM.

- 2) *Ad article 3-4 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier :*

Suite à l'introduction de l'article 3-4 dans la loi du 23 décembre 1998, la CSSF répondra dans les années à venir aux critiques générales du GAFI concernant le manque de statistiques fournies par le Luxembourg, telles que formulées en rapport avec la R 32.

### **Article 12 du projet de loi**

- 1) *Ad art. 39 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après dénommée « LSF ») :*

La modification proposée à l'article 39 de la LSF vise à répondre à la critique résultant du paragraphe 722 du REM.

Elle introduit une disposition sur la transmission des informations aux autorités luxembourgeoises compétentes, y compris les autorités judiciaires, en matière de virements de fonds au niveau national.

- 2) *Ad art. 63 LSF – Sanctions administratives :*

En attendant une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures de police administratives à appliquer par la CSSF, les modifications proposées à l'article 63 de la LSF visent à répondre aux critiques résultant des paragraphes 923 et suivants du REM.

Le taux maximum de l'amende d'ordre est augmenté à 250.000 euros afin de rendre la sanction plus dissuasive. Le montant ainsi proposé pour l'amende administrative est identique à celui qui a été récemment introduit par d'autres dispositions législatives.

Outre l'augmentation du taux maximum de l'amende, le texte proposé élargit l'éventail des sanctions à la disposition de la CSSF, et précise que ces sanctions administratives sont également applicables aux personnes morales.

Le texte proposé prévoit encore la faculté de la CSSF d'imposer une astreinte à l'appui d'une injonction.

Il convient de rappeler qu'en cas de violation intentionnelle des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la sanction pénale de l'article 9 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est applicable.

### **Article 13 du projet de loi**

L'article 13 du projet de loi vise à intégrer les critiques formulées par le GAFI. Il confirme par une rédaction plus claire les pouvoirs et obligations en matière de surveillance et de sanction déjà exercés actuellement par le Commissariat aux Assurances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. En outre, dans un souci de cohérence au sein même de la législation concernant le secteur des assurances, il propose de procéder à diverses modifications du libellé de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

1) *Ad art. 2 LSA :*

Le nouveau libellé de l'article 2 point 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après dénommée la « LSA ») concernant les missions du Commissariat aux Assurances (ci-après dénommée le « Commissariat ») est repris d'une autre partie de la Loi sur le secteur des assurances, à savoir celle relative à la réassurance. De par sa formulation générale, sont visées toutes les personnes tombant sous la surveillance prudentielle du Commissariat, donc également les intermédiaires d'assurances et de réassurances, pour lesquels la surveillance financière par le Commissariat n'était jusqu'à présent pas expressément prévue. Or, il est primordial d'avoir une vue d'ensemble sur un professionnel dans une optique d'une surveillance prudentielle efficace, aussi en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, à laquelle les intermédiaires d'assurances et de réassurances sont également soumis.

2) *Ad art. 2 LSA :*

Le REM reproche notamment au Commissariat de ne pas avoir fait usage de son pouvoir réglementaire pour émettre des lignes directrices concernant l'application de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (R 5, paragraphe 514 du REM). Or actuellement, aucune loi n'a encore autorisé expressément le Commissariat d'exercer son pouvoir réglementaire qui reste dès lors théorique. Afin de faciliter l'exercice de ce pouvoir réglementaire que détient le Commissariat en vertu de l'article 2 de la LSA, et dans un souci de parallélisme avec le libellé de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il convient d'omettre à l'article 2 point 3 de la LSA la mention que la loi doit accorder expressément le pouvoir au Commissariat de prendre des règlements. En effet, ce pouvoir réglementaire se trouve déjà limité par sa formulation à la « spécialité » du Commissariat.

3) *Ad art. 2 LSA :*

L'article 2 LSA est complété par un point 4a) qui vise à clarifier les missions du Commissariat vis-à-vis des personnes sous sa surveillance prudentielle, en particulier concernant la législation régissant le contrat d'assurances. Suite aux commentaires formulés dans le REM, et notamment au paragraphe 906 en rapport avec la R 29, concernant l'imprécision de la mission et des pouvoirs du Commissariat, il a été jugé opportun de souligner la compétence de surveillance du Commissariat concernant l'application des dispositions de la loi sur le contrat d'assurance.

4) *Ad art. 2 LSA :*

La modification proposée a pour objet de répondre à l'obligation de la R 23 et du critère 23.3. de la méthodologie qui imposent de prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction, y compris au sein du comité ou du conseil d'administration ou de

surveillance, etc. d'une institution financière. Elle reprend la même terminologie que celle proposée à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

La modification vise à adresser la critique qui résulte des paragraphes 932 et suivants du REM.

5) *Ad art. 21 LSA :*

Concernant la R 10 et la R 29, il résulte des paragraphes 712 et 906 du REM que les pouvoirs du Commissariat ne sont pas assez précis, surtout en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La finalité du nouvel article 21bis est de regrouper sous un même point dans la partie de la loi spécifique au Commissariat, les pouvoirs de celui-ci pour assurer ses missions décrites aux points 1, 2, 4, 4a, 4b. et 5 de l'article 2 de la LSA. La référence à l'article 2, point 4 vise donc aussi particulièrement à souligner les pouvoirs du Commissariat aux Assurances en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ce nouvel article permet de définir de façon uniforme ces pouvoirs auparavant contenus de manière plus ou moins explicite dans les parties spécifiques à l'assurance directe, à la réassurance ainsi qu'aux dirigeants d'entreprises d'assurances et intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Suite aux recommandations du GAFI, le nouvel article 21bis vise à clarifier notamment les pouvoirs dans les domaines suivants : (1) instructions données par le Commissariat quant aux documents qui sont à lui présenter avec un accent mis sur le pouvoir réglementaire du Commissariat, (2) contrôles sur place et à distance, (3) dans le cadre de sa mission, recueil des informations de la part de personnes sous sa surveillance, de celles intimement liées à ces dernières, ainsi que d'autres personnes ou organes et en matière de transfert de fonction en certaines matières.

En outre, au vu de l'introduction par la présente loi d'une astreinte en cas de non respect d'une injonction du Commissariat, il a été jugé opportun de limiter expressément ce pouvoir d'injonction à l'application des lois et règlements applicables aux professionnels sous la surveillance du Commissariat.

6) *Ad art. 22 LSA :*

Afin de clarifier les pouvoirs du Commissariat tels qu'exercés déjà en pratique en matière de recueil d'informations et d'établissement de statistiques, le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 22 est complété par une mention quant aux intermédiaires d'assurances et de réassurances. De cette manière, le Commissariat compte répondre dans les années à venir aux critiques générales du GAFI quant au manque de statistiques fournies par le Luxembourg, exprimées en rapport avec la R 32.

7) *Ad art. 34 LSA :*

Le nouveau paragraphe 3a) de l'article 34 de la LSA, qui est le corollaire de l'article 98, paragraphe 4, pour les entreprises de réassurance, introduit la notion de « tout autre endroit dûment notifié » comme lieu possible de la conservation des livres comptables et autres documents relatifs aux activités des entreprises d'assurances.

Il ressort par ailleurs du libellé de ce nouvel article que cet « autre endroit » se situe nécessairement sur le territoire luxembourgeois. Il est primordial de clarifier cette disposition afin de rendre encore plus efficace les contrôles sur place du Commissariat auprès des entités surveillées. En effet, une

conservation obligatoire des documents sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg permet, au besoin, une mise à disposition sans délai de documents demandés par le Commissariat. Ceci vise à répondre d'une manière efficace aux reproches formulés dans le paragraphe 712 du REM en rapport avec la R 10.

8) *Ad art. 43 LSA :*

Cet article abroge l'article 43 qui devient superflète suite aux autres modifications introduites par la présente loi dans le corps de la LSA

Ainsi, le 1<sup>er</sup> paragraphe est repris au nouvel article 2 paragraphe 4a) de la LSA.

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe est repris au nouvel article 2, paragraphe 2) de la LSA.

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe figure au nouvel article 21bis, paragraphe 2) de la LSA.

Le 4<sup>ème</sup> paragraphe est repris en termes plus généraux au nouvel article 21bis, paragraphe 3) et à l'article 34 de la LSA

Les dispositions du 5<sup>ème</sup> paragraphe figurent au nouvel article 21bis, paragraphe 5) de la LSA.

Le 6<sup>ème</sup> paragraphe est repris sous le nouveau libellé de l'article 44, paragraphe 5) de la LSA.

9) *Ad art. 44 LSA :*

Suite aux commentaires résultant du paragraphe 906 du REM en rapport avec la R 29, les pouvoirs d'action existants du Commissariat en cas d'infraction à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont mis en évidence par la modification de l'article 44, paragraphe 5 de la LSA. Sont de même soulignés les pouvoirs du Commissariat en matière de protection des créanciers d'assurances, des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes, en cas d'activité de réassurance exercée par l'entreprise d'assurance dans les limites prévues par les dispositions en la matière. Cette liste n'est toutefois pas limitative.

10) *Ad art. 46 LSA :*

Suite aux commentaires résultant des paragraphes 925 et 995 du REM en rapport avec la R 17, les pouvoirs de sanction existants du Commissariat en cas d'infraction à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont mis en évidence par l'insertion à l'article 46 de la LSA d'un paragraphe 5. Le maximum de l'amende d'ordre a été porté à 250.000 euros, à l'instar du maximum prévu pour l'amende d'ordre de la CSSF. Cette augmentation du maximum se justifie eu égard à la critique que les amendes prévues actuellement au présent article ne sont pas dissuasives.

Afin d'augmenter le caractère dissuasif d'une éventuelle sanction prononcée par le Commissariat, il a été jugé opportun de s'aligner aux moyens mis en œuvre par la CSSF en vertu de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier en insérant dans un paragraphe 6 de l'article 46 de la LSA la possibilité de publier les sanctions prononcées.

Afin d'augmenter le caractère obligatoire des injonctions du Commissariat et de mieux pouvoir assurer la conformité des acteurs du secteur des assurances aux obligations légales et réglementaires qui leur incombent, il a été jugé opportun d'introduire un moyen de coercition, l'astreinte, dans la LSA. Cette astreinte peut être prononcée par le Commissariat dans le cadre des

missions qui sont les siennes en vertu de l'article 2 de la LSA, donc également en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

11) *Ad art. 100-1 LSA :*

Cet article abroge l'article 100-1 qui devient superfétatoire suite aux autres modifications introduites par la présente loi dans le corps de la Loi sur le secteur des assurances.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> paragraphe est repris au nouvel article 2, paragraphe 1) de la LSA.

Le 2<sup>ième</sup> paragraphe est repris au nouvel article 2, paragraphe 2) de la LSA.

Le 3<sup>ième</sup> paragraphe figure au nouvel article 2, paragraphe 2) de la LSA.

Le 4<sup>ième</sup> paragraphe, 1<sup>er</sup> alinéa, est repris au nouvel article 21bis, paragraphe 2) de la LSA. Un projet de règlement grand-ducal suivra afin d'inclure la limitation des pouvoirs du Commissariat en matière de tarifs et de conditions générales, actuellement prévue au 2<sup>ième</sup> alinéa du paragraphe 4, dans le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurances, créant ainsi un parallélisme avec l'assurance directe.

Le 5<sup>ième</sup> paragraphe est repris en termes plus généraux au nouvel article 21bis, paragraphe 3) de la LSA.

Les dispositions du 6<sup>ième</sup> paragraphe figurent au nouvel article 21bis, paragraphe 5) de la LSA.

12) *Ad art. 100-2 LSA :*

Par la présente modification de l'article 100-2 paragraphe 4 de la LSA, sont soulignés les pouvoirs d'action du Commissariat en matière de protection des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes, pour des raisons de cohérence suite à la modification de l'article 44 paragraphe 5 de la LSA par la présente loi (R 29, paragraphe 906 du REM).

13) *Ad art. 101 LSA :*

Vu les critiques formulées à la R 17 (paragraphe 925 et suivants du REM) et vu que les opérations en matière de crédit et de caution doivent dorénavant être visées par la législation anti-blanchiment (R 5, paragraphes 500 et 501 du REM), les présentes modifications sont nécessaires par corollaire aux modifications apportées à l'article 46 de la LSA.

14) *Ad art. 105bis LSA :*

Afin de mieux pouvoir répondre à la R 23 (paragraphe 932 et suivants du REM) consistant notamment à empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement, il est nécessaire de prévoir un mécanisme permettant au Commissariat aux Assurances d'être informé sur la composition de l'actionnariat des intermédiaires d'assurances et les changements de celui-ci, afin de pouvoir procéder à une enquête administrative sur celui-ci.

15) *Ad art. 110 LSA :*

Le présent projet de loi propose de modifier l'article 110 de la LSA. En effet, les anciens paragraphes 1 et 2 de l'article 110 deviennent superfétatoires vu le réagencement de l'article 2 de la LSA, en particulier, ses points 1 et 2.

Dans un souci de cohérence avec le nouveau paragraphe 3a) de l'article 34 de la LSA, est introduit à l'article 110 de la LSA un paragraphe 1. Le dernier alinéa de l'article 110 de la LSA, tout en se référant au nouvel article 21bis, est transformé en paragraphe 2. Ceci vise à répondre d'une manière efficace aux reproches formulés dans le cadre de la R 10 (paragraphe 712 du REM).

16) *Ad art. 111 LSA :*

Vu les commentaires reçus lors de l'évaluation par le GAFI (Recommandation 17 Point 925 du REM), les pouvoirs de sanction existants du Commissariat en cas d'infraction à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont mis en évidence et renforcés par l'insertion à l'article 111 de la LSA de 3 paragraphes supplémentaires, en cohérence avec la modification apportée par la présente loi à l'article 46 de la LSA.

17) *Ad art. 111-2 LSA :*

Etant donné que les opérations de crédit et de caution concernant l'assurance directe, la réassurance et les intermédiaires d'assurances doivent dorénavant être visées par la législation anti-blanchiment (Recommandation 5, points 500 et 501 du REM) la présente modification s'impose.

**Article 14 du projet de loi**

**Article 15 du projet de loi**

**Article 16 du projet de loi**

Les modifications proposées concernant les lois organiques relatives à la profession de notaire, à la profession d'avocat et à la profession d'expert-comptable visent à répondre aux critiques résultant des paragraphes 1003, 1035, 1047 et 1050 du REM relatifs à la R 24.

Il résulte des paragraphes précités du REM que les organisations d'autorégulation de ces professions, à savoir la Chambre des Notaires, l'Ordre des Avocats et l'Ordre des Experts-Comptables, ne disposent pas des pouvoirs nécessaires en vue d'accomplir leur mission de contrôle du respect par leurs membres de leurs obligations professionnelles en matière de blanchiment. Les textes proposés entendent remédier à cette lacune et conférer aux organisations d'autorégulation les pouvoirs de contrôle et de sanctions qui sont exigés par la R 24 et le critère 24.2.1. de la méthodologie.

En ce qui concerne les pouvoirs des organisations d'autorégulation, les textes proposés prévoient les mêmes dispositions pour les professions de notaire, d'avocat et d'expert-comptable. Les textes sont inspirés des dispositions qui ont été introduites pour les réviseurs d'entreprises en vertu de l'article 32 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Les textes proposés confèrent aux organisations d'autorégulation le pouvoir de faire des contrôles sur place et celui de requérir auprès de leurs membres toutes les informations qu'elles jugent nécessaires en vue de contrôler le respect des obligations professionnelles en matière de blanchiment.

Le non-respect des obligations professionnelles en matière de blanchiment est sanctionné en application des sanctions résultant des lois organiques respectives, qui comprennent notamment la suspension de l'exercice de la profession et la destitution. Outre ces sanctions, les textes proposés prévoient l'introduction d'une amende dissuasive visant à sanctionner la violation des obligations professionnelles en matière de blanchiment. Le montant maximum de l'amende est augmenté à 250.000 euros.

### **Article 17 du projet de loi**

La modification proposée à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit vise à répondre à la critique résultant des paragraphes 1047 et 1050 du REM relatifs à la R 24.

En ce qui concerne les critiques formulées par les paragraphes 1003 et 1035 du REM, relatives à l'absence de pouvoirs de l'IRE, elles sont déjà adressées par l'article 32 de la loi précitée du 18 décembre 2009 qui introduit les contrôles sur place de l'IRE et les requêtes d'information jugées nécessaires par l'IRE.

A l'instar de la sanction proposée concernant les trois autres professions non financières désignées, l'article 47, point c) de la loi précitée du 18 décembre 2009 propose une amende majorée dont le maximum est fixé à 250.000 euros.

### **Article 18 du projet de loi**

L'article 18 du présent projet de loi étend le champ d'action du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants et répond ainsi à la critique résultant du paragraphe 1160 du REM. A ce titre, il propose de modifier l'article 5 de la loi du 17 mars 1992.

Le paragraphe (1) de l'article 5 adapte la dénomination du Fonds.

Le paragraphe (2) de l'article 5 élargit explicitement la mission du Fonds.

Le paragraphe (3) de l'article 5 complète les références légales nécessaires à l'alimentation du Fonds qui couvre dorénavant les infractions de trafic de stupéfiants, de blanchiment, de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme.

Le paragraphe (3) de l'article 5 introduit une référence plus générale au partage d'avoirs avec les autres pays.

Finalement, les adaptations techniques opérées tiennent compte des changements intervenus depuis la création du Fonds concernant l'attribution de compétences ministérielles.

### **Article 19 du projet de loi**

L'adaptation de l'article 11 de la loi du 20 avril 1977 vise à répondre aux critiques résultant du paragraphe 1028 du REM.

### **Article 20 du projet de loi**

Suite à l'élargissement des missions du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants au-delà de la seule lutte contre le trafic des stupéfiants, il convient d'adapter l'article 9 de la loi du 14 juin 2001.

### **Article 21 du projet de loi**

L'article 21 du présent projet de loi institue les pouvoirs de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans cette nouvelle matière, en procédant par référence aux pouvoirs existants dont cette administration dispose déjà.

En outre, l'article 21 confère la possibilité d'émettre des instructions et des injonctions afin de pouvoir préciser l'application des dispositions légales et réglementaires par rapport à la situation spécifique des entreprises et professions non financières visées.

### **Article 22 du projet de loi**

L'article 22 du présent projet de loi prévoit les sanctions administratives que l'administration de l'enregistrement et des domaines peut prononcer en vue de sanctionner le non respect des obligations professionnelles ainsi que le défaut de collaboration lors des investigations de l'administration.

L'article 22 régleme les voies et délais de recours applicables.

### **Article 23 du projet de loi**

En vue de répondre pleinement aux critiques formulées par les paragraphes 1002 et suivants du REM et les paragraphes 1037 et 1050 du REM, l'article 23 du présent projet de loi confère à l'administration de l'enregistrement et des domaines une compétence résiduelle en matière de surveillance du respect des obligations professionnelles dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ce choix se justifie notamment eu égard à la responsabilité de l'administration de l'enregistrement et des domaines concernant le contrôle des assujettis à la TVA et des marchands de biens.

La surveillance de l'administration de l'enregistrement et des domaines s'exerce soit à l'occasion de vérifications opérées dans le cadre de contrôles usuels en matière de TVA, soit par des contrôles spécifiques portant exclusivement sur le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les professionnels qui sont déjà soumis à une autre autorité de surveillance prudentielle (CSSF / CAA) ou alors à une organisation d'autorégulation (Chambre des Notaires, Ordre des Avocats, Ordre des Experts-Comptables, IRE) sont exclus de la surveillance de l'administration de l'enregistrement et des domaines en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe 3 de l'article 23 du présent projet de loi vise à adapter l'article 16 de la loi du 20 mars 1970 à la nouvelle mission qui est conférée à l'administration de l'enregistrement et des domaines en vertu du nouveau point 2 du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 mars 1970.

## **PARTIE II**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La partie II du projet de loi entend répondre aux exigences de la Recommandation Spéciale IX du GAFI. A ce titre, le régime proposé pour le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant, transitant ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg entend satisfaire aux critiques exprimées aux paragraphes 428 et suivants du REM.

Le présente partie du projet de loi vise ainsi à renforcer le pouvoir de contrôle de l'administration des douanes et accises en matière de déclaration obligatoire de l'argent liquide. En effet, le REM critique l'absence de pouvoirs de rétention, voire de blocage des fonds non déclarés, l'existence de sanctions non dissuasives et non efficaces et l'absence de pouvoirs de contrôle en matière de fret.

Toutes ces critiques sont adressées dans la partie II du présent projet de loi qui prévoit notamment une extension du champ d'application par rapport au règlement communautaire 1889/2005/CE, une extension du champ d'action ainsi que la mise en place de pouvoirs bien définis en matière de rétention, voire de blocage des fonds non déclarés, pour une période de temps déterminée.

En outre, l'agent des douanes obtient compétence sur tout le territoire pour dresser un procès-verbal à l'encontre des contrevenants à la présente partie II.

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### **Article 1<sup>er</sup> du projet de loi**

Au Luxembourg, l'autorité de contrôle compétente en matière de transport d'argent liquide entrant, sortant ou transitant le territoire national est l'Administration des douanes et accises.

#### **Article 2 du projet de loi**

La définition légale « d'argent liquide » comprend différentes catégories d'instruments négociables au porteur ainsi que les espèces et tous les métaux et pierres précieuses (paragraphe 467 du REM).

#### **Article 3 du projet de loi**

Sans distinction du moyen et de la manière du transport et sans distinction du pays de provenance ou de destination, le fait de transporter de l'argent liquide sur le territoire national en vue de le sortir du Luxembourg, de le faire entrer au Luxembourg ou de le faire transiter par le Luxembourg doit être déclaré.

Partant, le transport national d'argent liquide, donc le transport sans franchissement d'une frontière du Luxembourg, constitue la seule exception à l'obligation de déclaration.

L'obligation légale de déclaration est satisfaite si le transport d'argent liquide fait l'objet d'une déclaration soit conformément au règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, soit, dans les hypothèses où ledit règlement communautaire ne trouve pas application, auprès de l'Administration des douanes et accises.

La déclaration peut être déposée au choix de l'intéressé par écrit ou par voie électronique auprès de l'Administration des douanes et accises suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal.

#### **Article 4 du projet de loi**

Les agents de l'Administration des douanes et accises se voient attribués dans le cadre du présent titre la qualité d'officier de police judiciaire ainsi qu'une compétence de contrôle qui s'étend sur l'entièreté du territoire.

#### **Article 5 du projet de loi**

Les pouvoirs de contrôle découlant de la loi générale sur les douanes et accises trouvent application à la mission de rechercher et de constater les infractions en matière de déclaration du transport d'argent liquide. Partant, le contrôle ne vise pas uniquement l'argent liquide détenu par une personne physique mais également le fret qu'une personne physique ou une personne morale pourrait transporter ou faire transporter.

#### **Article 6 du projet de loi**

Conformément aux exigences du paragraphe 473 du REM, l'Administration des douanes et accises est autorisée à enregistrer et à traiter les informations obtenues et recueillies dans le cadre de sa mission et de les partager avec la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1889/2005 visé ci-dessus.

#### **Article 7 du projet de loi**

L'absence de déclaration d'argent liquide ou une fausse déclaration y relative fait présumer une activité en relation avec un blanchiment ou un financement du terrorisme et comporte, sans préjudice de l'application de l'article 8, la rétention de l'argent liquide et l'information de la cellule de renseignement financier. Ainsi, cet article répond à la critique formulée aux paragraphes 445 et suivants du REM en rapport avec l'absence de pouvoir de blocage.

Dans tous les cas, les agents des douanes et accises peuvent informer le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement lorsqu'ils soupçonnent en présence d'un transport d'argent liquide une relation avec une activité illégale dont le blanchiment ou le financement du terrorisme.

La cellule de renseignement financier, informée de la rétention de l'argent liquide par les agents de l'Administration des douanes et accises, peut instruire le blocage de l'argent liquide retenu. Cet article prévoit également des procédures et des délais protégeant les intérêts privés.

#### **Article 8 du projet de loi**

Le procès verbal à l'attention du Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement doit contenir certaines informations précises.

#### **Article 9 du projet de loi**

La confiscation d'une partie ou de la totalité de l'argent liquide peut être décidée par les juridictions compétentes en plus des autres peines prévues.

### **PARTIE III**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi a pour objet de renforcer et de compléter la législation luxembourgeoise afin d'assurer plus efficacement le respect des interdictions et mesures restrictives que le Luxembourg doit mettre en œuvre en vertu de ses obligations internationales à l'égard de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Union européenne (UE).

La nécessité de procéder à la modification de la législation luxembourgeoise dans ce domaine résulte amplement des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI (paragraphe 256 et suivants du REM relatifs à la SR III).

A l'heure actuelle, les mesures restrictives en vigueur au Luxembourg sont celles mises en œuvre par voie de règlements communautaires directement applicables en droit national. Or, le rapport d'évaluation précité du GAFI met en exergue, de façon très claire, que cette situation ne répond pas entièrement aux exigences notamment de la résolution 1373(2001). En effet pour y satisfaire, **le Luxembourg devrait avoir** une procédure permettant d'appliquer aussi des **mesures restrictives à l'égard de ressortissants communautaires**, ainsi qu'à l'égard de personnes que le Luxembourg qualifierait lui-même de terroristes et qui ne sont pas inscrites sur une liste au niveau européen. Il devrait donc, à l'instar d'autres pays européens, disposer d'une **procédure nationale interne autonome pour appliquer des mesures restrictives**. En outre, les différents règlements communautaires, bien qu'ils soient directement applicables en droit national, exigent toujours de la part des Etats qu'ils déterminent les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation des règlements en question et que ces **sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives**.

Or, actuellement les règlements communautaires en matière de mesures restrictives ne sont pas sanctionnés pénalement au Luxembourg, ce qui amène le GAFI à conclure à une **absence de sanctions efficaces et dissuasives**. En effet, jusqu'à présent, il a toujours été considéré que le respect des mesures restrictives applicables au Luxembourg en vertu des instruments communautaires relèverait du domaine des obligations professionnelles, sanctionnées par des amendes administratives prononcées, le cas échéant, par les autorités de surveillance, comme par exemple la CSSF. Cette approche ne peut plus être maintenue.

Spécialement dans le domaine très important de la lutte contre le terrorisme et son financement, l'évaluation récente du GAFI a conclu que le dispositif luxembourgeois comporte certaines lacunes que le présent projet de loi entend combler afin de rendre le dispositif efficace et entièrement conforme aux exigences des deux résolutions pertinentes de l'ONU en la matière, à savoir la résolution 1267(1999), créant des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, et la résolution 1373(2001), créant des sanctions en matière de lutte contre le terrorisme.

Il échet de noter que si les recommandations du GAFI visent essentiellement la mise en œuvre de mesures restrictives de nature financière au sens large – y incluses des mesures telles que le gel de fonds, avoirs ou autres ressources économiques – toujours est-il que la partie III du présente projet de loi propose d'adopter un cadre légal plus global, visant à améliorer de façon horizontale une mise en œuvre complète de toutes les interdictions et mesures restrictives adoptées par l'ONU et l'UE.

Le projet de loi sous examen se caractérise ainsi par la création d'un cadre légal général, avec un champ d'application large et ayant le caractère d'une loi habilitante, afin de permettre ensuite, au cas par cas, la prise de règlements grand-ducaux ayant un champ d'application très ciblé afin de mettre en œuvre au niveau national, dans un secteur déterminé, les interdictions et mesures restrictives décidées par l'ONU et l'UE.

Dans cet ordre d'idées, le projet de règlement grand-ducal annexé au présent projet de loi à titre d'information a un champ d'application très restreint, à savoir la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives relatives à la lutte contre le financement du terrorisme.

En Belgique, la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptés par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités constituent la base légale pour la prise de telles mesures restrictives. En France les articles L.562-1 et suivants du code monétaire et financier constituent la base légale. La partie III du projet de loi sous examen s'inspire ainsi de la logique de la loi belge du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptés par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités, tout en tenant compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

A noter aussi que l'article 5, paragraphe (1) a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme oblige de déclarer au Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de Cellule de Renseignement Financier (CRF), tout soupçon de financement du terrorisme. Cette obligation légale implique en pratique une déclaration systématique des personnes listées à ce titre et dont les fonds se trouveraient au Luxembourg. Dans le cadre de l'article 5, paragraphe (3) de cette loi, la CRF peut adresser à tous les professionnels du secteur financier une instruction de gel de fonds, mais, actuellement, cette instruction est limitée à une durée de trois mois. Le GAFI considère cependant que le gel conservatoire de la CRF ne répond pas à suffisance aux exigences des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Les dispositions introduites par la partie III du présent projet de loi entendent ainsi remédier à cette critique.

L'approche choisie lors de la rédaction de la partie III du projet de loi sous examen, à savoir de procéder par le biais d'une loi habilitante au sens de l'article 32(2) de la Constitution et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, s'impose sur base de deux considérations :

- La mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives décidées par l'ONU et l'UE exige, au niveau national, une adoption très rapide des dispositions nécessaires, incompatible avec les exigences institutionnelles de la procédure législative.
- La diversité et le caractère très détaillé des interdictions et mesures restrictives adoptées et de leur mise en œuvre au niveau national empêchent qu'elles puissent être prises par des lois au sens formel du terme alors qu'elles dépassent de loin le caractère général suivant lequel les lois sont en principe à rédiger.

Enfin, il y a lieu de relever que l'approche choisie lors de la rédaction de la partie III du projet de loi sous examen se caractérise également par le fait que, pour mettre en œuvre les sanctions concernées, le Luxembourg n'entend pas se substituer à l'UE mais vise à agir au niveau national uniquement dans les cas où l'UE n'a pas encore mis en œuvre des interdictions et mesures restrictives décidées par l'ONU ou n'a pas la possibilité de les mettre en œuvre.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup> du projet de loi

L'article 1<sup>er</sup> détermine l'objet du projet de loi sous examen, à savoir le cadre légal de la mise en œuvre au niveau national des interdictions et mesures restrictives décidées au sein de l'ONU et de l'UE, qui s'imposent au Luxembourg au titre de ses obligations internationales à l'égard de ces deux organisations.

Le paragraphe (1) précise les différents textes internationaux en vertu desquels des mesures doivent être mises en œuvre, à savoir, au point (a), les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU et, au point (b), les différents actes adoptés par l'UE.

En ce qui concerne l'ONU, il y a lieu de rappeler que l'article 41 de la Charte de l'ONU dispose que les mesures qui peuvent être prises en vertu du chapitre VII de la Charte par le Conseil de Sécurité *«peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.»*

Il apparaît que cette énumération concerne plus particulièrement les situations d'embargos et de sanctions générales contre des pays. Or, afin de ne pas pénaliser des populations innocentes, ce type de sanctions générales se fait de plus en plus rare, au profit d'interdictions et de mesures restrictives qui sont, de plus en plus, ciblées et qui visent un régime, une junte, les dignitaires civils et militaires d'un régime, des personnes y associées ou bien des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme d'Etat ou de terrorisme tout court.

Parmi ces mesures ciblées, le gel de fonds et de ressources économiques devient une mesure des plus prisées. Concrètement il s'agit d'une mesure préventive, destinée à empêcher les personnes, groupes et entités d'accéder à des ressources matérielles afin d'empêcher que ces ressources puissent être utilisées à des fins nuisibles. C'est surtout le cas du gel de fonds et de ressources économiques de personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme.

Ainsi, en matière de **mesures restrictives financières** on peut distinguer entre :

- d'une part les mesures de gel de fonds et de ressources économiques envers des personnes physiques et morales soumises à des sanctions dans le cadre de la **lutte contre le terrorisme**, et
- d'autre part des **mesures restrictives (d'embargo) à l'égard** d'une vingtaine des **pays** le plus souvent sur la base de résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU et de décisions prises par l'UE.

Le régime des sanctions prévu par la résolution 1267(1999) a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1333(2000), 1390(2002), 1455(2003), 1526(2004), 1617(2005), 1735(2006), 1822(2008) et 1904(2009) de sorte que les sanctions s'appliquent désormais aux personnes et entités associées à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban où qu'elles se trouvent.

Les noms des personnes et entités ainsi visées sont inscrits dans une liste récapitulative auprès du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) le 15 octobre 1999 et connu sous le nom de «Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban». Le résumé des motifs ayant

présidé à l'inscription sur la liste récapitulative est mis en ligne sur le site Internet du Comité<sup>1</sup>. Ces résolutions ont toutes été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU et exigent de tous les Etats qu'ils prennent les mesures ci-après à l'encontre de toute personne ou entité associée à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban que le Comité peut désigner :

- Geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées (gel des avoirs) ;
- Prévenir l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées (interdiction de voyager) ;
- Empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects aux personnes et entités désignées, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, de pièces de rechange et de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires (embargo sur les armes).

La résolution 1267(1999) a été transposée en droit européen par le règlement communautaire (CE) 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 sur base des articles 60, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, suite à l'adoption des positions communes successives 96/746/PESC, 1999/727/PESC, 2001/154/PESC, 2001/771/PESC et 2002/402/PESC sur base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne.

La résolution 1373, adoptée le 28 septembre 2001 au lendemain des attentats du 11 septembre, a imposé des obligations à tous les Etats en matière de lutte contre le terrorisme et créé le Comité du contre-terrorisme (CTC ou Comité 1373). Ce Comité, qui réunit les membres du Conseil de sécurité, supervise la mise en œuvre de la résolution 1373 par les Etats, qui doivent faire rapport régulièrement sur les mesures prises à cette fin. Le Comité bénéficie de l'appui d'une Direction exécutive du contre terrorisme, DECT (Counter-Terrorism Committee Executive Directorate - CTED) créée par la résolution 1535(2004) et dont le mandat a été précisé et prolongé par la résolution 1805(2008).

La résolution 1373(2001) demande notamment aux Etats de prendre les mesures suivantes :

- ériger en infraction le financement du terrorisme ;
- geler sans attendre tous les fonds des personnes impliquées dans des actes de terrorisme ;
- interdire que les groupes terroristes reçoivent un soutien financier quel qu'il soit ;
- refuser de donner l'asile aux terroristes, de leur offrir des moyens de subsistance ou de leur apporter un appui ;
- échanger des informations avec les autres gouvernements sur tout groupe préparant ou planifiant des actes terroristes ;
- coopérer avec les autres gouvernements en ce qui concerne les enquêtes sur ceux qui sont impliqués dans de tels actes, leur détection, leur arrestation, leur extradition et les poursuites à leur encontre, et
- ériger en infraction dans le droit interne l'apport d'un appui, actif ou passif, au terrorisme, et traduire les coupables en justice.

La résolution demande par ailleurs aux Etats de devenir parties dès que possible aux instruments internationaux pertinents contre le terrorisme.

La résolution 1373(2001), contrairement à la résolution précédente, ne comporte pas une liste de noms, mais laisse aux instances européennes et nationales l'obligation de déterminer les personnes, groupes et entités visées.

---

<sup>1</sup> Voir l'adresse <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/index.shtml>

Or, étant donné que les mesures en cause sont à caractère économique et financier, c'est en principe l'UE qui est compétente pour les appliquer.

Toutefois, l'UE a également désigné en tant que terroristes des personnes, groupes et entités dont elle ne peut pas geler les avoirs parce qu'ils ne peuvent pas être rattachés à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), d'où la situation actuelle, à laquelle le projet de loi sous examen entend remédier, à savoir qu'en tant qu'Etat Partie de l'ONU, le Luxembourg n'est pas en mesure de respecter entièrement une obligation juridiquement contraignante dans le cadre du droit international.

Il en va de même pour toutes les mesures prises au niveau du Conseil de Sécurité mais que l'UE tarde à mettre en œuvre. En effet, il y a parfois un décalage de plusieurs jours entre une désignation par l'ONU et sa mise en œuvre au niveau européen. Dans ce contexte, il convient d'avoir à l'esprit que le gel des avoirs est avant tout une mesure préventive et que le moindre retard dans sa mise en œuvre entraîne un risque réel de fuite.

Il échet de souligner que, par une action au niveau national, le Luxembourg ne se met pas en défaut par rapport à la législation européenne. Le traité de Lisbonne et plus précisément l'article 347 TFUE reconnaît qu'un Etat membre peut prendre des mesures affectant le fonctionnement du marché intérieur pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale. C'est très clairement le cas pour l'ensemble des résolutions du Conseil de Sécurité, qui sont prises en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

La mise en œuvre au niveau de l'UE se réfère aux actes de mise en œuvre pris sur base des articles 75, 215 ou 352 TFUE. Avant l'entrée en vigueur du régime du Traité de Lisbonne, la mise en œuvre au niveau communautaire se faisait sur base des articles 60 et 301 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE) en ce qui concernait les sanctions contre des pays et/ou des régimes, et sur base des articles 60, 301 et 308 TCE en ce qui concernait les mesures restrictives prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La combinaison de l'article 308 – article permettant à la Communauté d'agir sous certaines conditions dans des cas non prévus par les traités – avec les articles 60 et 301 s'est avérée nécessaire dans la mesure où ces deux derniers articles n'évoquaient que les mesures restrictives contre les seuls pays tiers.

A noter cependant que cette combinaison d'articles ne permettait de prendre des interdictions et mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qu'en vertu des dispositions du traité sur l'UE relatives à la PESC. Ainsi, au moment de la mise en œuvre de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU, incitant les Etats Parties de l'ONU à lutter contre le terrorisme sans pour autant désigner des personnes, groupes et entités, l'UE a créé une **liste hybride** composée d'une part de terroristes dits « externes », d'autre part de terroristes dits « internes » (p.ex. ETA, IRA, etc.). Si les premiers pouvaient être soumis à des mesures restrictives par le biais de la réglementation communautaire<sup>2</sup>, les seconds ne pouvaient faire l'objet que d'une coopération judiciaire et policière en matière pénale<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

<sup>3</sup> Cf article 4 de la Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC)

Le traité de Lisbonne a tenté de remédier à cette impossibilité de sanctionner des terroristes hors du contexte de la PESC en insérant l'article 75 dans le TFUE. Cet article vise des personnes physiques ou morales, groupes et entités non étatiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

En ce qui concerne les terroristes externes, le Conseil et la Commission de l'UE ont décidé d'agir sur base de l'article 215 TFUE qui cible, en plus des pays tiers, des personnes physiques et morales, des groupes et entités non étatiques. En matière de lutte contre le terrorisme, ce sont donc les terroristes visés par les résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité qui sont visés ici.

En revanche, l'article 352 TFUE – il s'agit de l'ancien article 308 TCE – permet à l'UE de prendre des actions même si les pouvoirs d'action ne sont pas prévus par les traités. L'utilisation de cet article n'est possible que sous certaines conditions énumérées par l'article lui-même. En considérant les articles 75 et 215, il n'est pas possible d'envisager avec précision si l'UE aura ou non un jour recours à cet article. Mais la possibilité que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen, adopte certaines dispositions appropriées en matière de mesures restrictives ne doit pas être exclue. En tout cas, le Luxembourg ne pourra se baser sur cet article que lorsque l'UE aura décidé de le faire et qu'elle aura adopté les dispositions appropriées.

En ce qui concerne la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, la mise en œuvre européenne s'est faite par le biais de la position commune 2002/402/PESC et le règlement (CE) 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002. La Commission s'est vue confier la tâche d'adapter, au niveau de l'UE, la liste des personnes, groupes et entités désignées par le Conseil de Sécurité. Le règlement 881/2002 a été adapté par le Conseil suite à l'Arrêt Kadi du 3 septembre 2008<sup>4</sup>.

La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) s'est déclarée compétente pour contrôler les actes communautaires pris en application de résolutions du Conseil prises sous le chapitre VII de la Charte de l'ONU. Elle a affirmé la prééminence des principes fondamentaux du droit communautaire sur lesdites résolutions et la validité de son contrôle judiciaire sur ces actes. Elle a conclu que les droits de la défense, en particulier le droit d'être entendu, ainsi que le droit à un contrôle juridictionnel effectif de ceux-ci, n'avaient pas été respectés en l'espèce.

Désormais, chaque nouveau listage est accompagné d'une procédure respectant ces droits. Le projet de loi sous examen tient compte de la jurisprudence de la CJCE dans le cadre de la procédure de désignation nationale prévue par son article 4.

La résolution 1373(2001) a été mise en œuvre au niveau européen par le règlement communautaire (CE) 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 sur base des articles 60, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, suite à l'adoption de la position commune 2001/931/PESC sur base des articles 15 et 34 du traité sur l'UE. Cette position commune a été mise à jour à plusieurs reprises et en dernier lieu par la décision 2010/386/PESC du 12 juillet 2010. Elle comporte en annexe une liste de personnes, de groupes et d'entités impliqués dans des actes de terrorisme. Cette liste distingue entre :

- d'une part des **personnes, groupes et entités ayant des liens avec l'étranger** et auxquels s'appliquent des mesures restrictives en vertu du règlement communautaire (CE) 2580/2001 et,
- d'autre part des **personnes, groupes et entités n'ayant pas de liens avec l'étranger** (« *EU internals* ») pour lesquels s'applique une coopération policière et judiciaire renforcée. Ces

---

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 septembre 2008 — Yassin Abdullah Kadi, Al Barakaat International Foundation/Conseil de l'Union européenne, Commission des Communautés européennes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

derniers, marqués d'un astérisque sur la liste en annexe de la position commune, ne sont pas visés par les mesures de gel du règlement communautaire (CE) 2580/2001, à défaut de base juridique suffisante. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 cette situation a changée (Voir art. 215 du TFUE).

Finalement il y a lieu de noter que le présent projet de loi répond aussi à la nécessité de sanctionner efficacement d'autres règlements communautaires directement applicables en matière de mesures restrictives. Il s'agit actuellement des règlements suivants :

- le règlement (UE) n°356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie,
- le règlement modifié (UE) n°1284/2009 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée,
- le règlement (UE) n°1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée,
- règlement modifié (CE) n°194/2008 du Conseil renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie / du Myanmar,
- le règlement modifié (CE) n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran,
- le règlement modifié (CE) n°329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée,
- le règlement modifié (CE) n°765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie,
- le règlement modifié (CE) n°305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri,
- le règlement modifié (CE) n°1412/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban,
- le règlement modifié (CE) n°1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan,
- le règlement modifié (CE) n°1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo,
- le règlement modifié (CE) n°889/2005 du Conseil du 13 juin 2005 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant le règlement (CE) n°1727/2003,
- le règlement modifié (CE) n°560/2005 du Conseil du 12 avril 2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire,
- le règlement modifié (CE) n°174/2005 du Conseil du 31 janvier 2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire,
- le règlement modifié (CE) n°1763/2004 du Conseil du 11 octobre 2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY),
- le règlement modifié (CE) n°872/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia,
- le règlement modifié (CE) n°314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe,
- le règlement modifié (CE) n°234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) n°1030/2003,

- le règlement (CE) n°131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan,
- le règlement modifié (CE) n°147/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie,
- le règlement modifié (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Irak,
- le règlement (CE) n°2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) n°1294/1999 et (CE) 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 926/98.

A noter qu'un aperçu global des mesures européennes en vigueur ainsi qu'une liste consolidée, à jour, des personnes, groupes et entités visées par les différents règlements communautaires, sont publiés par la Commission européenne<sup>5</sup>.

En ce qui concerne le paragraphe (1)(b), il y a lieu de noter que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 les références de la base légale à laquelle il y a lieu de se référer ont été modifiées et il y a lieu d'en tenir compte.

Enfin, il importe de relever que la référence explicite à des actes pris avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ne confère pas de rétroactivité aux mesures prises en vertu du présent projet de loi et ses règlements d'exécution, mais tient uniquement compte du fait objectif que la plupart des actes communautaires existants sont toujours en vigueur et ont bien été pris sur base des anciens articles du traité. L'article 11(2) du projet de loi sous examen vise à clarifier ce point important.

Le paragraphe (2) de l'article 1<sup>er</sup> trace ensuite le cadre des interdictions et mesures restrictives qui peuvent être prises au niveau national afin de mettre en œuvre les textes adoptés au niveau international. Le libellé de ce paragraphe s'inspire des textes adoptés au sein de l'ONU et de l'UE.

Bien que l'objectif primaire du présent projet de loi soit de donner une réponse aux critiques du GAFI dans le cadre du gel des avoirs tel que prévu par sa recommandation spéciale III en matière de lutte contre le financement du terrorisme, il y a toutefois lieu de tenir aussi compte du fait que les interdictions et mesures restrictives imposées aux Etats en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU vont au-delà de ce seul sujet alors qu'elles peuvent concerner des cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

Les termes « interdictions et mesures restrictives » englobent ainsi un grand nombre de mesures qui peuvent être prises à l'égard de pays, régimes, personnes, entités et groupes. L'article 41 de la Charte de l'ONU dispose que les mesures qui peuvent être prises en vertu du chapitre VII par le Conseil de Sécurité « peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. » Il apparaît que cette énumération concerne plus particulièrement les situations d'embargos/de sanctions générales contre des pays.

Les « personnes, groupes et entités » sont des personnes physiques ou morales, groupes et entités non étatiques. Dans le cadre de sanctions contre un pays, les « personnes, groupes et entités leur associées » sont en dehors du cadre purement institutionnel de l'Etat, tout en y étant associés ou bénéficiant du régime sanctionné d'une manière ou d'une autre. Ainsi, les sanctions visant la

---

<sup>5</sup> Voir sur le site Internet de la Commission européenne à l'adresse : [http://ec.europa.eu/external\\_relations/cfsp/sanctions/consol-list\\_en.htm](http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm).

Birmanie visent non seulement les militaires et les officiels de la junte mais également les bénéficiaires économiques du régime birman.

Le paragraphe (3) de l'article sous examen vise à préciser que les interdictions et mesures restrictives à mettre en œuvre s'adressent à tous les Luxembourgeois, personnes physiques et morales, où qu'elles se trouvent, ainsi qu'à toutes autres personnes physiques et morales qui effectueraient des actes interdits ou restreints au Luxembourg ou à partir du Luxembourg vers un autre pays.

## **Article 2 du projet de loi**

Cet article constitue la base légale sur laquelle le pouvoir exécutif peut prendre les règlements grand-ducaux nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives onusiennes et européennes.

Il s'agit en effet essentiellement de pouvoir répondre à l'exigence des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU qu'en matière d'interdictions et de mesures restrictives, et en particulier en matière de gel de fonds et de ressources économiques, *toute action de mise en œuvre se fasse « sans délai »*. Le GAFI a également attaché une très grande importance au respect de ce critère.

Le paragraphe (1) précise encore qu'avant l'adoption de ces règlements, la conférence des Présidents de la Chambre des Députés doit être demandée en son avis. Il se peut donc que les règlements puissent être adoptés en l'absence de cet avis alors que seule la demande d'avis est obligatoire. Cette solution vise à chercher un compromis entre deux options plus extrêmes, à savoir, d'une part, ne pas impliquer du tout le pouvoir législatif, ce qui a paru peu opportun surtout lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures graves par le biais d'un règlement grand-ducal adopté sur base d'une loi habilitante, et, d'autre part, prévoir que les règlements visés ne peuvent être pris que sur avis de la Conférence des Présidents, ce qui pourrait mettre en cause l'indispensable célérité avec laquelle ces règlements doivent être adoptés.

Etant donné que la solution retenue au paragraphe (2) en ce qui concerne le Conseil d'Etat – à savoir prévoir pour le Gouvernement en conseil la possibilité de fixer un délai pour la prise de l'avis en cause – a également paru inappropriée, voire légalement douteuse eu égard aux rapports institutionnels entre les pouvoirs législatif et exécutif, la solution proposée semble le mieux tenir compte des différentes exigences.

Par ailleurs, il est précisé que ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier. Il s'agit-là également d'un élément visant à contrebalancer le fait que ces règlements sont pris sur base d'une loi habilitante et permettent ainsi au pouvoir exécutif de prendre des règlements qui interviennent sur des sujets ayant fait l'objet d'un acte législatif.

Enfin, il est à noter que le projet de loi sous examen prévoit que plusieurs règlements grand-ducaux peuvent être pris alors qu'il ne serait pas opportun de vouloir mettre en œuvre le présent projet de loi par un seul règlement grand-ducal, au vu de la grande diversité des matières concernées par les textes internationaux visés à l'article 1<sup>er</sup>(1).

Le paragraphe (2) vise à tenir compte du fait que les mesures d'exécution nationales doivent être prises dans des délais extrêmement courts. Etant donné que le fait de dispenser les règlements en question de l'avis du Conseil d'Etat a paru inapproprié aux rédacteurs du projet de loi sous examen, toujours est-il que cet avis doit être rendu dans de très brefs délais.

Il n'a en effet pas paru opportun de suivre sur ce point l'approche de l'article 3 de la loi belge du 11 mai 1995 et de l'article 5 de la loi belge du 13 mai 2003 qui prévoient une simple information à posteriori des chambres législatives belges.

En ce qui concerne la mise en œuvre concrète d'un mécanisme de gel des fonds sur le plan national, le présent projet de loi est accompagné en annexe, pour information, d'un projet de règlement grand-ducal de mise en œuvre.

Le paragraphe (3) déroge, pour les mêmes exigences de rapidité, à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, en dispensant les règlements en question de l'avis des chambres professionnelles. Cette dispense peut se justifier par la considération que les règlements en question ne créent pas de normes générales nouvelles, mais se bornent à prendre des mesures adressées plus individuellement à certains pays ou personnes.

### **Article 3 du projet de loi**

Le paragraphe (1) de cet article vise à assurer que les règlements grand-ducaux à prendre désignent des autorités nationales, compétentes pour surveiller et contrôler la mise en œuvre des mesures adoptées.

En raison de la diversité des mesures qui sont le cas échéant à prendre (mesures financières, ou relevant des transports, du commerce extérieur, etc.), il a paru en effet impossible de désigner ces autorités nationales dans le cadre du projet de loi sous examen. Par ailleurs, cet article utilise à dessein le pluriel, alors que la diversité des mesures à mettre en œuvre peut entraîner une pluralité d'autorités compétentes.

Le paragraphe (2) vise à préciser encore que ces autorités nationales sont à désigner en fonction de leurs compétences nationales dans les secteurs respectivement concernés et qu'elles peuvent faire usage, dans le cadre des missions visées par le projet de loi sous examen, de tous les moyens, pouvoirs et sanctions dont ils sont investis en vertu des lois existantes, comme la CSSF en matière financière par exemple.

Le paragraphe (3) prévoit que les autorités nationales désignées peuvent, le cas échéant, accorder des dérogations aux interdictions et restrictions imposées, lorsque cela est prévu par le texte onusien ou européen en question.

Le paragraphe (4) est une disposition visant à donner aux autorités nationales désignées la possibilité de faire respecter les interdictions et mesures restrictives adoptées. En effet, sans cette obligation d'information à charge des personnes physiques et morales appelées à exécuter ces interdictions et mesures restrictives, la ou les autorités compétentes désignées par règlement grand-ducal ne sauraient prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant. Par ailleurs, le fait que le projet de loi sous examen prévoit explicitement cette obligation d'information a comme corollaire que le secret professionnel, auquel les personnes physiques et morales concernées sont tenues le cas échéant, ne joue plus.

### **Article 4 du projet de loi**

Cet article du projet de loi sous examen constitue en quelque sorte le cœur du système qu'il prévoit d'instaurer, en établissant au niveau national un mécanisme de « liste terroriste » qui, en soi, est autonome mais néanmoins complémentaire par rapport aux systèmes onusien et européen.

Le paragraphe (1) charge la ou les autorités nationales désignées de dresser cette ou ces listes et de les tenir à jour. Tout comme pour les autorités nationales compétentes, il est ici également question d'une ou de plusieurs listes, alors que la mise en œuvre des diverses interdictions et mesures restrictives peut faire intervenir des acteurs de secteurs très différents qui sont sous le contrôle d'autorités différentes. L'approche choisie consiste donc à permettre au pouvoir exécutif de désigner plusieurs autorités nationales, en fonction de leurs compétences matérielles, dont chacune peut dresser la liste des personnes physiques et morales, entités et groupes concernés dans le domaine en question.

Pour des raisons de transparence, du respect des droits de la défense et de sécurité juridique, ce paragraphe prévoit encore que cette ou ces listes doivent être publiées soit au Mémorial, soit sur un site Internet, le choix étant à effectuer par le règlement grand-ducal de mise en œuvre.

Si la possibilité de ce choix peut surprendre à première vue, il s'explique par la diversité des entités susceptibles de désigner des personnes, entités et groupes (l'ONU, l'UE, ainsi que toutes les autorités nationales compétentes), par la fréquence des mises à jour qui diffère considérablement, ainsi que par la différence des systèmes de publication des actes au sein de l'ONU et de l'UE. Ces différences se reflètent dans les paragraphes (2) et (3) de cet article.

Le paragraphe (2) prévoit d'abord que les personnes, entités et groupes désignés par l'ONU ainsi que ceux désignés par l'autorité compétente nationale figureront sur cette liste. Ce paragraphe met encore en exergue le fait que le futur système luxembourgeois, tout en étant autonome, est complémentaire par rapport à la liste onusienne, alors qu'il prévoit que les personnes, entités et groupes d'ores et déjà désignés comme terroristes par l'ONU sont inscrits de plein droit sur la liste nationale. Cette inscription de plein droit se justifie par le fait que les vérifications nécessaires ont déjà été accomplies au sein de l'ONU ; dès la désignation par l'ONU, il n'appartient plus aux autorités nationales respectives d'en débattre, voire de refuser l'exécution des interdictions et mesures restrictives à l'égard de ces personnes, entités ou groupes. Dans cet ordre d'idées, appliquer la procédure d'inscription prévue aux paragraphes (4) à (6) à ces personnes, entités ou groupes ne serait pas utile.

Ensuite, ce paragraphe prévoit encore que les personnes, entités et groupes désignés par l'autorité nationale compétente figureront également sur cette liste, dans le respect de la procédure prévue par les paragraphes (4) à (6). Peuvent ainsi, notamment, être désignés par le Luxembourg :

- Les personnes, entités et groupes désignés par le Conseil de Sécurité de l'ONU pour lesquelles l'UE n'a pas ou n'a pas encore pris de mesure de mise en œuvre, et/ou
- les personnes, entités et groupes qui n'ont pas été désignés par le Conseil de Sécurité ou le Conseil de l'UE mais dont la désignation répond aux objectifs et critères définis par des décisions de ces organisations. A cet effet, les critères retenus par le projet de loi sous examen s'inspirent notamment des critères de désignation repris au paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001.

Le paragraphe (3) concerne les personnes, entités et groupes désignés par l'UE. L'approche consiste à prévoir une procédure allégée pour les personnes, entités et groupes en question pour les raisons suivantes :

Contrairement à l'ONU, l'UE dispose d'un système de publication des actes adoptés, le Journal Officiel de l'UE (JOUE), qui équivaut aux systèmes nationaux, tel que le Mémorial au Luxembourg. Comme les actes désignant des personnes, entités ou groupes au niveau de l'UE sont

publiés *in extenso* au JOUE, il s'ensuit qu'une republication de ces actes au Mémorial n'est pas nécessaire, une simple référence à cette publication au niveau national devrait suffire à cet égard.

La fréquence des modifications de la liste de l'UE est telle que même une simple reprise des modifications au niveau national constituerait une tâche considérable qui, vu le point précédent, serait en plus inutile.

Les règlements grand-ducaux à prendre peuvent donc, conformément au paragraphe (1), dernière phrase, de l'article 4, choisir le mode de publication. Il résulte du projet de règlement grand-ducal annexé au présent projet de loi qu'il est prévu de publier la liste nationale par le biais du Mémorial, tandis que la liste de l'UE serait publiée par un site Internet de l'autorité nationale compétente, moyennant une référence aux publications faites au JOUE.

Les paragraphe (4) et (5) déterminent ensuite les conditions à remplir ainsi que la procédure à suivre pour qu'une désignation sur initiative propre de l'autorité nationale compétente puisse avoir lieu, en l'entourant de garanties procédurales qui permettront aux personnes, entités et groupes concernés de faire valoir leurs droits fondamentaux, conformément aux principes retenus par la jurisprudence établie au niveau de l'UE.

A noter que la procédure y prévue ne s'applique que lorsque l'autorité nationale compétente veut inscrire de sa propre initiative une personne, entité ou groupe sur la liste.

#### **Article 5 du projet de loi**

Le paragraphe (1) de cet article vise également à protéger les droits fondamentaux des personnes, entités et groupes concernés en ce qu'il oblige les autorités nationales compétentes à revoir périodiquement l'inscription sur la liste de personnes, afin de vérifier qu'elle est toujours nécessaire. A noter que, à l'instar de l'approche retenue pour l'article 4(4), cet examen périodique ne s'impose que pour les personnes qui y ont été inscrites sur l'initiative propre de l'autorité nationale compétente, et non pas à l'égard des personnes, entités et groupes qui y figurent en vertu des décisions prises au niveau onusien ou européen.

Le paragraphe (2) prévoit la base légale nécessaire afin de permettre l'instauration, par règlement grand-ducal, d'un comité de suivi de la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives. Il a été jugé indiqué de ne pas prévoir une obligation de créer un tel comité, alors que sa raison d'être réside principalement dans la complexité de la matière en question et dans le nombre des autorités compétentes désignées et des autres autorités publiques concernées, de sorte que l'existence d'un comité de suivi ne s'impose pas dans tous les cas.

#### **Article 6 du projet de loi**

Cet article vise de même à tenir compte d'une exigence fondamentale pour un Etat de droit, à savoir que les justiciables ne peuvent être obligés à respecter que des normes qui ont fait l'objet d'une publication appropriée.

A cette fin, le paragraphe (1) prévoit que les résolutions onusiennes sont publiées en annexe du règlement grand-ducal qui vise à les mettre en œuvre, alors que l'ONU ne dispose pas d'un système de publication de ses normes en ce sens.

En revanche, le paragraphe (2) prévoit pour les textes européens un système de publication par référence qui devrait suffire alors que l'UE dispose, contrairement à l'ONU, d'un système de publication adéquat. Ce paragraphe constitue ainsi la base légale générale permettant de procéder moyennant une publication par référence pour les actes de l'UE et l'article 4(3) en est une application particulière de cette approche.

### **Article 7 du projet de loi**

Toujours dans un souci de sauvegarde des droits fondamentaux, l'article 7 du projet de loi sous examen prévoit un recours judiciaire à double degré contre une décision d'inscription sur la liste.

Il est à noter dans ce contexte que l'intervention des juridictions administratives à ce sujet a paru beaucoup plus opportune que celle des juridictions pénales.

En effet, le système instauré par le projet de loi sous examen est à caractère administratif et non pas pénal même si, bien entendu, les faits justifiant l'inscription d'une personne sur cette liste peuvent à la base être de nature pénale. Mais, en tout état de cause, il ne s'agit pas de prononcer des sanctions pénales, mais de prendre des mesures préventives par le biais d'une décision à caractère administratif. Il s'agit-là d'une approche qui, en son principe, n'est pas nouvelle en droit luxembourgeois, alors que beaucoup de lois prévoient d'ores et déjà qu'une personne peut être privée, sur base d'une décision administrative, d'un droit en raison de faits pénaux commis antérieurement, comme par exemple en matière d'autorisation d'établissement, permis de conduire, armes prohibées ou encore en matière de gardiennage.

Par ailleurs, les autorités nationales compétentes désignées sont en règle générale, sinon exclusivement, des autorités administratives (un ministre, la CSSF, le Commissariat aux Assurances, etc.), pour lesquelles les juridictions administratives sont de toute façon compétentes.

Le paragraphe (1) vise à préciser les modalités formelles pour l'introduction d'un recours. A noter que ce paragraphe prévoit, par le biais du renvoi à l'article 4(4), qu'une voie de recours existe uniquement contre les décisions d'inscription prises sur initiative propre et de façon autonome par une autorité nationale compétente. Cette limitation se justifie par le fait que toutes les autres désignations ont été faites par l'ONU et/ou l'UE, de sorte qu'il appartient aux personnes, entités et groupes concernés de s'adresser à ces institutions afin de faire valoir leurs droits.

Les paragraphes (2) et (3) prévoient des modalités procédurales qui s'inspirent dans une très large mesure de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Il a en effet paru utile de choisir une procédure plus simple et rapide au lieu de la procédure de droit commun, alors qu'il s'agit de fixer dans les meilleurs délais le sort des personnes, entités et groupes concernés par rapport aux interdictions et mesures restrictives en cause.

Le paragraphe (4) vise à résoudre un problème qui s'est posé au niveau européen lorsque des personnes ont, pour la première fois, intenté un recours devant le juge européen contre leur inscription sur la liste terroriste de l'Union européenne. Dans l'arrêt « Kadi et Al Barakaat » du 3 septembre 2008, la Cour de Justice des Communautés européennes, après avoir annulé le règlement no. 881/2002/CE du 27 mai 2002, pour autant que les requérants étaient concernés, a retenu dans les considérants 373 à 376 ce qui suit :

- « 373 Cependant, l'annulation, dans cette mesure, du règlement litigieux avec effet immédiat serait susceptible de porter une atteinte sérieuse et irréversible à l'efficacité des mesures restrictives qu'impose ce règlement et que la Communauté se doit de mettre en œuvre, dès lors que, dans l'intervalle précédant son éventuel remplacement par un nouveau règlement, M. Kadi et Al Barakaat pourraient prendre des mesures visant à éviter que des mesures de gel de fonds puissent encore leur être appliquées.
- 374 Par ailleurs, dans la mesure où il découle du présent arrêt que le règlement litigieux doit être annulé, pour autant qu'il concerne les requérants, en raison d'une violation de principes applicables dans le cadre de la procédure suivie lors de l'adoption des mesures restrictives instaurées par ce règlement, il ne saurait être exclu que, sur le fond, l'imposition de telles mesures aux requérants puisse tout de même s'avérer justifiée.
- 375 Au vu de ces éléments, il y a lieu, en vertu de l'article 231 CE, de maintenir les effets du règlement litigieux en ce qu'il inclut les noms des requérants dans la liste constituant l'annexe I de celui-ci pendant une brève période qui doit être fixée de façon à permettre au Conseil de remédier aux violations constatées, mais qui tienne aussi dûment compte de l'importante incidence des mesures restrictives dont il s'agit sur les droits et libertés des requérants.
- 376 Dans ces circonstances, il sera fait une juste application de l'article 231 CE en maintenant les effets du règlement litigieux, pour autant qu'il concerne les requérants, pendant une période ne pouvant excéder trois mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt. »

Pour ces motifs, il est proposé de reprendre la même solution au niveau national.

Le paragraphe (5) de cet article se borne à assurer qu'au niveau procédural, le droit commun de la procédure devant les juridictions administratives s'applique, pour autant que l'article sous examen n'y déroge pas.

### **Article 8 du projet de loi**

Cet article vise à confirmer que les obligations découlant des règlements grand-ducaux pris en exécution du projet de loi sous examen font partie des obligations professionnelles des personnes physiques et morales concernées. Dans cette logique, il incombe ainsi aux autorités de surveillance prudentielles, respectivement compétentes chacune dans son domaine, de surveiller le respect et la mise en œuvre effective des interdictions et mesures restrictives adoptées.

### **Article 9 du projet de loi**

Cet article vise à protéger les personnes physiques et morales obligées d'appliquer en pratique les interdictions et mesures restrictives. Ainsi, leur exécution de bonne foi au niveau national ne peut engendrer une responsabilité. Le libellé proposé est inspiré de l'article 6 du règlement (CE) No 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002.

### **Article 10 du projet de loi**

Cet article vise à protéger les différents intervenants en cette matière en ce sens que la divulgation de bonne foi et l'échange des informations nécessaires ne saurait engendrer une responsabilité quelconque dans leur chef, nonobstant toutes dispositions qui les obligeraient, théoriquement, à ne pas le faire.

Cet article se distingue de l'article 9 en ce que ce dernier vise à protéger les personnes physiques et morales dans le cadre de l'application proprement dite des interdictions et mesures restrictives, tandis que l'article 10 vise à conférer une base légale à l'échange d'informations qui doit nécessairement se faire dans ce cadre.

Dans cette logique, le paragraphe (1) vise les professionnels des différents secteurs et matières concernés (p. ex. banques, assurances, etc.).

En revanche, le paragraphe (2) s'adresse aux différentes autorités nationales, étrangères et internationales, y inclus les autorités nationales désignées au sens de l'article 3 du présent projet de loi, entre lesquelles des informations doivent pouvoir être échangées. Il s'inspire de l'article 8(2) du Code d'instruction criminelle qui comporte déjà une dérogation au secret de l'instruction lorsqu'il est nécessaire d'échanger des informations en raison d'engagements internationaux du Luxembourg.

Ainsi, il sera possible aux autorités administratives et judiciaires d'échanger des informations également entre elles, alors qu'il ne faut en effet pas oublier que l'inscription d'une personne sur la liste terroriste à l'initiative de l'autorité nationale au sens de l'article 3 doit pouvoir se faire sur base d'éléments et d'informations qui peuvent, le cas échéant, faire partie d'une enquête ou d'une instruction judiciaire. A ce titre, il échet donc de prévoir une dérogation au secret professionnel, à l'instar des dérogations au secret de l'instruction prévues aux paragraphes (2) à (4) de l'article 8 du Code d'instruction criminelle.

### **Article 11 du projet de loi**

Cet article a trait aux sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes physiques et morales qui ne respectent pas les obligations imposées par le présent projet de loi et les règlements pris en son exécution. Il ne faut pas oublier que le GAFI, autant que l'ONU et l'UE, exigent que les interdictions et mesures restrictives soient pourvues de sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Le paragraphe (1) prévoit à cette fin les sanctions pénales proprement dites qui s'appliquent lorsque des dispositions pénales spéciales n'existent pas ou si elles prévoient des peines moins sévères que celles édictées par l'article sous examen.

Dans ce contexte se pose bien entendu l'épineuse question du respect du principe, constitutionnel et supranational, de la légalité des peines. Le Conseil d'Etat a, à maintes reprises et surtout dans le contexte des lois habilitantes<sup>6</sup>, soulevé que ce principe exige que non seulement la sanction pénale doit être prévue par une loi, mais également l'incrimination, c.à.d. la définition du comportement qui est pénalement sanctionné<sup>7</sup>.

Or, en l'espèce, la question se pose d'une façon légèrement différente alors que les comportements incriminés ne seront pas définis par les règlements pris en exécution de la future loi, mais bien par des textes à caractère supranational, c.à.d. des textes onusiens et européens qui s'imposent de toute façon même au législateur luxembourgeois.

---

<sup>6</sup> Voir à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 8 décembre 1998 par rapport au projet de loi no. 4488 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.

<sup>7</sup> Voir à ce sujet notamment les avis du Conseil d'Etat cités aux paragraphes 359 et suivants in Marc BESCH, « Traité de légistique formelle », publications du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, éd. 2009.

Ainsi, le pouvoir exécutif peut, exceptionnellement, être habilité à assortir de peines, préalablement déterminées par la loi, une norme de droit qui est d'application directe et qui émane d'une institution internationale à laquelle le Luxembourg a dévolu l'exercice de la puissance souveraine sur base de l'article 49bis de la Constitution, à condition toutefois que cette norme ait déterminé avec la précision voulue par l'article 12 de la Constitution les faits que les Etats membre sont appelés à incriminer<sup>8</sup>. Etant donné que les textes onusiens et européens en question remplissent à suffisance de droit cette condition de précision, le dispositif envisagé par le présent projet de loi correspond aux exigences posées par le droit constitutionnel luxembourgeois.

Le paragraphe (2) vise à préciser que, conformément au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, seules les infractions commises après l'entrée en vigueur de la future loi sous examen et des règlements pris en son exécution peuvent être passibles des sanctions prévues par le paragraphe (1). Il a été jugé opportun d'apporter cette précision alors que la lecture de l'article 1<sup>er</sup>(1)(b), premier et troisième tirets, du projet de loi sous examen, qui se réfèrent à des textes européens adoptés avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009, pourrait faire croire le contraire.

---

**ANNEXE I**

au projet de loi

*Projet de*

**Règlement grand-ducal portant exécution de la loi du *jjmmaaaa* relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.**

Nous Henri, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du *jjmmaaaa* relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes ;

Vu l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet.**

Le présent règlement grand-ducal a comme objet de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la loi du *jjmmaaaa* relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des

---

<sup>8</sup> Voir la note de bas de page précédente.

Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, ci-après désignée comme « la Loi », en ce qui concerne les interdictions et mesures restrictives relatives au gel de fonds, d'avoirs et d'autres ressources économiques, ainsi qu'aux services financiers et à l'assistance technique y relatives dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

## **Art. 2. Définitions.**

Aux termes du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- 1) «interdiction et mesure restrictive» : le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou avec toute autre personne, groupe et entité ;
- 2) «fonds» : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement; les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance; les instruments de la dette au niveau public ou privé, et les titres négociés notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés; les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs; le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers; les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente; tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation ;
- 3) «gel des fonds» : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille ;
- 4) «ressources économiques» : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services ;
- 5) «gel de ressources économiques» : toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque ;
- 6) «services financiers» : tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance).

## **Art. 3. Mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives.**

- (1) Sont mis en œuvre par le Luxembourg à l'égard des Etats et régimes politiques y visés, ainsi qu'à l'égard de toutes personnes physiques et morales, entités ou groupes qui figurent sur les listes visée à l'article 4(1) :
  - (a) les actes de l'Union européenne visés à l'article 1<sup>er</sup>(1)(b) de la Loi qui comportent des interdictions et mesures restrictives relatives au gel de fonds, d'avoir et d'autres ressources économiques et qui sont référencés sur un site Internet de l'autorité nationale compétente visée à l'article 3(1) ;

- (b) le paragraphe 4, point b), de la résolution 1267(1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 15 octobre 1999 ;
  - (c) le paragraphe 8, point c), de la résolution 1333 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 19 décembre 2000 ;
  - (d) le paragraphe 1<sup>er</sup>, points c) et d), le paragraphe 2, points a), d) et f), et le paragraphe 3, points b) et c), de la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 ;
  - (e) le paragraphe 1<sup>er</sup> et le paragraphe 2, point a) de la résolution 1390 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 16 janvier 2002 ;
  - (f) le paragraphe 1<sup>er</sup> et le paragraphe 2 de la résolution 1452 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 20 décembre 2002 ;
  - (g) le paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), le paragraphe 4, les paragraphes 16 à 18 et le paragraphe 20 de la résolution 1526 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 30 janvier 2004 ;
  - (h) le paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), les paragraphes 2 à 5 et le paragraphe 7 de la résolution 1617 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 29 juillet 2005 ;
  - (i) le paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), les paragraphes 2 à 3, les paragraphes 5 à 9, le paragraphe 11, le paragraphe 12, le paragraphe 18, le paragraphe 20, le paragraphe 22 et le paragraphe 24 de la résolution 1735 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 22 décembre 2006 ;
  - (j) le paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), les paragraphes 2 à 7, le paragraphe 9, le paragraphe 10, le paragraphe 12, le paragraphe 14, le paragraphe 17, le paragraphe 18, le paragraphe 20, le paragraphe 23, le paragraphe 24 et le paragraphe 27 de la résolution 1822 (2008) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 30 juin 2008 ;
  - (j) le paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), les paragraphes 2 à 9, les paragraphes 11 à 13, le paragraphe 15, le paragraphe 19, le paragraphe 27, le paragraphe 28 et le paragraphe 33 de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 17 décembre 2009.
- (2) Les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies visées au paragraphe (1)(b) à (j) sont publiées à l'annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **Art. 4. Désignation des autorités nationales compétentes.**

- (1) Aux fins de l'exécution du présent règlement, le Ministre des Finances est désigné comme autorité nationale compétente au sens de l'article 3 de la Loi. Il est chargé de dresser et de tenir à jour, sur avis du Ministre des Affaires étrangères, la liste visée à l'article 4(2) de la Loi. Cette liste est publiée au Mémorial après avoir été dressée pour la première fois et après chaque modification. La liste visée à l'article 4(3) de la Loi est publiée par référence par le biais d'un site Internet du Ministre des Finances.
- (2) Le Ministre des Finances est le destinataire des informations visées à l'article 3(4) de la Loi et est chargé du réexamen de la liste conformément à l'article 5(1) de la Loi.
- (3) La Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi que le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la Loi et du présent règlement, conformément aux lois et règlement applicables.
- (4) Le Ministre des Affaires étrangères est désigné comme autorité compétente afin de communiquer au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, et en informant concomitamment le ministre des Finances, les personnes, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations

Unies, conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

#### **Art. 5. Comité de suivi.**

- (1) Conformément à l'article 5(2) de la Loi, il est instauré un comité de suivi, composé d'un représentant du Ministre des Finances, qui le préside, ainsi que, respectivement, d'un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, du Commissariat aux Assurances, de la Cellule de Renseignement Financier et du Ministre des Affaires étrangères.
- (2) Le comité de suivi se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives prévues par le présent règlement. Les travaux de secrétariat sont effectués par un membre du Ministère des Finances.

#### **Art. 6. Obligations professionnelles.**

Le respect des interdictions et mesures restrictives mises en œuvre par le présent règlement fait partie des obligations professionnelles au sens de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sous peine des sanctions y prévues.

#### **Art. 7. Exécution.**

Notre Ministre des Affaires Etrangères et notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

## ANNEXE

au règlement grand-ducal portant exécution de la loi du *jjmmaaaa* relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

### **Texte des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies visées à l'article 3(2) :**

- Résolution 1267 (1999) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4051<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 1999 ;
- Résolution 1333 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4251<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2000 ;
- Résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2001 ;
- Résolution 1390 (2002) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4452<sup>e</sup> séance, le 16 janvier 2002 ;
- Résolution 1452 (2002) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4678<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2002 ;
- Résolution 1526 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4908<sup>e</sup> séance, le 30 janvier 2004 ;
- Résolution 1617 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5244<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 2005 ;
- Résolution 1735 (2006) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5609<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 2006 ;
- Résolution 1822 (2008) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5928<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2008 ;
- Résolution 1904 (2009) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6247<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 2009.

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à exécuter la loi du *jmmaaaa* relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit l'objet du projet de règlement sous examen. Il est à noter dans ce contexte que l'objet de ce règlement est limité aux interdictions et mesures restrictives à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, principalement par le biais du gel de fonds, d'avoirs et d'autres ressources économiques de personnes, entités et groupes soupçonnés d'être lié au financement d'actes terroristes.

L'article 2 du règlement sous examen prévoit les définitions nécessaires à l'exécution des interdictions et mesures restrictives en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Ces définitions s'inspirent étroitement de celles retenues par les différents actes de l'UE pris en cette matière.

L'article 3 désigne les textes à mettre en œuvre – à savoir au point (a) du paragraphe (1) les textes de l'UE et aux points (b) et (c) du paragraphe (1) ceux de l'ONU – à l'égard des personnes, entités et groupes listés en vertu de l'article 4 de la loi parce qu'ils font l'objet d'une enquête ou sont soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme. Le paragraphe (2) de cet article prévoit encore que les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU sont à publier à l'annexe du règlement alors que l'ONU, contrairement à l'UE, ne dispose pas d'un système de publication approprié.

L'article 4 du projet de règlement sous examen désigne, en son paragraphe (1), les autorités nationales compétentes pour la mise en œuvre des instruments onusiens et européens et pour dresser et tenir à jour la liste des personnes concernées. Il s'agit donc en l'espèce principalement du Ministre des Finances. Eu égard aux répercussions de politique étrangère potentielles que le listage d'une personne, entité ou groupe peut avoir, il est prévu que le Ministre des Finances dresse et tient à jour cette liste sur avis du Ministre des Affaires étrangères.

Pour des raisons de transparence, du respect des droits de la défense et de la sécurité juridique, ce paragraphe prévoit encore les modalités de publication des listes, conformément à l'article 4(1), dernière phrase, du projet de loi. A noter que la liste des personnes, entités et groupes désignés par l'ONU et les Ministres des Finances et des Affaires étrangères est publiée au Mémorial, après avoir été établie et après chaque modification, tandis que la liste établie par l'UE – et donc déjà publiée au Journal officiel de l'Union européenne – est publiée par référence sur un site Internet du Ministre des Finances.

A titre d'information, il s'agit, en matière de lutte contre le financement du terrorisme, des deux règlements directement applicables suivants :

*Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) no 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L139, p.9 du 29.5.2002)*

tel qu'il a été modifié par les règlements suivants :

- Règlement (CE) n° 951/2002 de la Commission du 3 juin 2002 (JO L145, p.14 du 4.6.2002),
- Règlement (CE) n° 1580/2002 de la Commission du 4 septembre 2002 (JO L237, p.3 du 5.9.2002),

- Règlement (CE) n° 1644/2002 de la Commission du 13 septembre 2002 (JO L247, p.25 du 14.9.2002),
- Règlement (CE) n° 1754/2002 de la Commission du 1er octobre 2002 (JO L264, p.23 du 2.10.2002),
- Règlement (CE) n° 1823/2002 de la Commission du 11 octobre 2002 (JO L276, p.26 du 12.10.2002),
- Règlement (CE) n° 1893/2002 de la Commission du 23 octobre 2002 (JO L286, p.19 du 24.10.2002),
- Règlement (CE) n° 1935/2002 de la Commission du 29 octobre 2002 (JO L295, p.11 du 30.10.2002),
- Règlement (CE) n° 2083/2002 de la Commission du 22 novembre 2002 (JO L319, p.22 du 23.11.2002),
- Règlement (CE) n° 145/2003 de la Commission du 27 janvier 2003 (JO L23, p.22 du 28.1.2003),
- Règlement (CE) n° 215/2003 de la Commission du 3 février 2003 (JO L28, p.41 du 4.2.2003),
- Règlement (CE) n° 244/2003 de la Commission du 7 février 2003 (JO L33, p.28 du 8.2.2003),
- Règlement (CE) n° 342/2003 de la Commission du 21 février 2003 (JO L49, p.13 du 22.2.2003),
- Règlement (CE) n° 350/2003 de la Commission du 25 février 2003 (JO L51, p.19 du 26.2.2003),
- Règlement (CE) n° 370/2003 de la Commission du 27 février 2003 (JO L53, p.33 du 28.2.2003),
- Règlement (CE) n° 414/2003 de la Commission du 5 mars 2003 (JO L62, p.24 du 6.3.2003),
- Règlement (CE) n° 561/2003 du Conseil du 27 mars 2003 (JO L82, p.1 du 29.3.2003),
- Règlement (CE) n° 742/2003 de la Commission du 28 avril 2003 (JO L106, p.16 du 29.4.2003),
- Règlement (CE) n° 866/2003 de la Commission du 19 mai 2003 (JO L124, p.19 du 20.5.2003),
- Règlement (CE) n° 1012/2003 de la Commission du 12 juin 2003 (JO L146, p.50 du 13.6.2003),
- Règlement (CE) n° 1184/2003 de la Commission du 2 juillet 2003 (JO L165, p.21 du 3.7.2003),
- Règlement (CE) n° 1456/2003 de la Commission du 14 août 2003 (JO L206, p.27 du 15.8.2003),
- Règlement (CE) n° 1607/2003 de la Commission du 12 septembre 2003 (JO L229, p.19 du 13.9.2003),
- Règlement (CE) n° 1724/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (JO L247, p.18 du 30.9.2003),
- Règlement (CE) n° 1991/2003 de la Commission du 12 novembre 2003 (JO L295, p.81 du 13.11.2003),
- Règlement (CE) n° 2049/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 (JO L303, p.20 du 21.11.2003),
- Règlement (CE) n° 2157/2003 de la Commission du 10 décembre 2003 (JO L 324, p.17 du 11.12.2003),
- Règlement (CE) n° 19/2004 de la Commission du 7 janvier 2004 (JO L4, p.11 du 8.1.2004),
- Règlement (CE) n° 100/2004 de la Commission du 21 janvier 2004 (JO L15, p.18 du 22.1.2004),
- Règlement (CE) n° 180/2004 de la Commission du 30 janvier 2004 (JO L28, p.15 du 31.1.2004),
- Règlement (CE) n° 391/2004 de la Commission du 1er mars 2004 (JO L64, p.36 du 2.3.2004),
- Règlement (CE) n° 524/2004 de la Commission du 19 mars 2004 (JO L83, p.10 du 20.3.2004),
- Règlement (CE) n° 667/2004 de la Commission du 7 avril 2004 (JO L104, p.110 du 8.4.2004),
- Règlement (CE) n° 950/2004 de la Commission du 6 mai 2004 (JO L173, p.6 du 7.5.2004),
- Règlement (CE) n° 984/2004 de la Commission du 14 mai 2004 (JO L180, p.24 du 15.5.2004),
- Règlement (CE) n° 1187/2004 de la Commission du 25 juin 2004 (JO L227, p.19 du 26.6.2004),
- Règlement (CE) n° 1237/2004 de la Commission du 5 juillet 2004 (JO L235, p.5 du 6.7.2004),
- Règlement (CE) n° 1277/2004 de la Commission du 12 juillet 2004 (JO L241, p.12 du 13.7.2004),
- Règlement (CE) n° 1728/2004 de la Commission du 1er octobre 2004 (JO L306, p.13 du 2.10.2004),
- Règlement (CE) n° 1840/2004 de la Commission du 21 octobre 2004 (JO L322, p.5 du 23.10.2004),
- Règlement (CE) n° 2034/2004 de la Commission du 26 novembre 2004 (JO L353, p.11 du 27.11.2004),
- Règlement (CE) n° 2145/2004 de la Commission du 15 décembre 2004 (JO L370, p.6 du 17.12.2004),
- Règlement (CE) n° 14/2005 de la Commission du 5 janvier 2005 (JO L5, p.10 du 7.1.2005),
- Règlement (CE) n° 187/2005 de la Commission du 2 février 2005 (JO L31, p.4 du 4.2.2005),
- Règlement (CE) n° 301/2005 de la Commission du 23 février 2005 (JO L51, p.15 du 24.2.2005),
- Règlement (CE) n° 717/2005 de la Commission du 11 mai 2005 (JO L121, p.62 du 13.5.2005),
- Règlement (CE) n° 757/2005 de la Commission du 18 mai 2005 (JO L126, p.38 du 19.5.2005),
- Règlement (CE) n° 853/2005 de la Commission du 3 juin 2005 (JO L141, p.8 du 4.6.2005),
- Règlement (CE) n° 1190/2005 de la Commission du 20 juillet 2005 (JO L193, p.27 du 23.7.2005),
- Règlement (CE) n° 1264/2005 de la Commission du 28 juillet 2005 (JO L201, p.29 du 2.8.2005),
- Règlement (CE) n° 1278/2005 de la Commission du 2 août 2005 (JO L202, p.34 du 3.8.2005),
- Règlement (CE) n° 1347/2005 de la Commission du 16 août 2005 (JO L212, p.26 du 17.8.2005),

- Règlement (CE) n° 1378/2005 de la Commission du 22 août 2005 (JO L219, p.27 du 24.8.2005),
- Règlement (CE) n° 1551/2005 de la Commission du 22 septembre 2005 (JO L247, p.30 du 23.9.2005),
- Règlement (CE) n° 1629/2005 de la Commission du 5 octobre 2005 (JO L260, p.9 du 6.10.2005),
- Règlement (CE) n° 1690/2005 de la Commission du 14 octobre 2005 (JO L271, p.31 du 15.10.2005),
- Règlement (CE) n° 1797/2005 de la Commission du 28 octobre 2005 (JO L288, p.44 du 29.10.2005),
- Règlement (CE) n° 1825/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 (JO L294, p.5 du 10.11.2005),
- Règlement (CE) n° 1956/2005 de la Commission du 29 novembre 2005 (JO L314, p.14 du 30.11.2005),
- Règlement (CE) n° 2018/2005 de la Commission du 9 décembre 2005 (JO L324, p.21 du 10.12.2005),
- Règlement (CE) n° 2100/2005 de la Commission du 20 décembre 2005 (JO L335, p.34 du 21.12.2005),
- Règlement (CE) n° 76/2006 de la Commission du 17 janvier 2006 (JO L12, p.7 du 18.1.2006),
- Règlement (CE) n° 142/2006 de la Commission du 26 janvier 2006 (JO L23, p.55 du 27.1.2006),
- Règlement (CE) n° 246/2006 de la Commission du 10 février 2006 (JO L40, p.13 du 11.2.2006),
- Règlement (CE) n° 357/2006 de la Commission du 28 février 2006 (JO L59, p.35 du 1.3.2006),
- Règlement (CE) n° 674/2006 de la Commission du 28 avril 2006 (JO L116, p.58 du 29.4.2006),
- Règlement (CE) n° 1189/2006 de la Commission du 3 août 2006 (JO L214, p.21 du 4.8.2006),
- Règlement (CE) n° 1210/2006 de la Commission du 9 août 2006 (JO L219, p.14 du 10.8.2006),
- Règlement (CE) n° 1217/2006 de la Commission du 10 août 2006 (JO L220, p.9 du 11.8.2006),
- Règlement (CE) n° 1228/2006 de la Commission du 14 août 2006 (JO L222, p.6 du 15.8.2006),
- Règlement (CE) n° 1286/2006 de la Commission du 29 août 2006 (JO L235, p.14 du 30.8.2006),
- Règlement (CE) n° 1508/2006 de la Commission du 11 octobre 2006 (JO L280, p.12 du 12.10.2006),
- Règlement (CE) n° 1685/2006 de la Commission du 14 novembre 2006 (JO L314, p.24 du 15.11.2006),
- Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L363, p.1 du 20.12.2006),
- Règlement (CE) n° 1823/2006 de la Commission du 12 décembre 2006 (JO L351, p.9 du 13.12.2006),
- Règlement (CE) n° 14/2007 de la Commission du 10 janvier 2007 (JO L6, p. 6 du 11.1.2007),
- Règlement (CE) n° 492/2007 de la Commission du 3 mai 2007 (JO L116, p.5 du 4.5.2007),
- Règlement (CE) n° 507/2007 de la Commission du 8 mai 2007 (JO L119, p.27 du 9.5.2007),
- Règlement (CE) n° 553/2007 de la Commission du 22 mai 2007 (JO L131, p.16 du 23.5.2007),
- Règlement (CE) n° 639/2007 de la Commission du 8 juin 2007 (JO L148, p.5 du 9.6.2007),
- Règlement (CE) n° 732/2007 de la Commission du 26 juin 2007 (JO L166, p.13 du 28.6.2007),
- Règlement (CE) n° 760/2007 de la Commission du 29 juin 2007 (JO L172, p.50 du 30.6.2007),
- Règlement (CE) n° 844/2007 de la Commission du 17 juillet 2007 (JO L186, p.24 du 18.7.2007),
- Règlement (CE) n° 859/2007 de la Commission du 20 juillet 2007 (JO L190, p.7 du 21.7.2007),
- Règlement (CE) n° 969/2007 de la Commission du 17 août 2007 (JO L215, p.6 du 18.8.2007),
- Règlement (CE) n° 996/2007 de la Commission du 28 août 2007 (JO L224, p.3 du 29.8.2007),
- Règlement (CE) n° 1025/2007 de la Commission du 3 septembre 2007 (JO L231, p.4 du 4.9.2007),
- Règlement (CE) n° 1104/2007 de la Commission du 25 septembre 2007 (JO L250, p.3 du 26.9.2007),
- Règlement (CE) n° 1239/2007 de la Commission du 23 octobre 2007 (JO L280, p.11 du 24.10.2007),
- Règlement (CE) n° 1291/2007 de la Commission du 31 octobre 2007 (JO L287, p.12 du 1.11.2007),
- Règlement (CE) n° 1389/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 (JO L310, p.6 du 28.11.2007),
- Règlement (CE) n° 46/2008 de la Commission du 18 janvier 2008 (JO L16, p.11 du 19.1.2008),
- Règlement (CE) n° 59/2008 de la Commission du 24 janvier 2008 (JO L22, p.4 du 25.1.2008),
- Règlement (CE) n° 198/2008 de la Commission du 3 mars 2008 (JO L59, p.10 du 4.3.2008),
- Règlement (CE) n° 220/2008 de la Commission du 11 mars 2008 (JO L68, p.11 du 12.3.2008),
- Règlement (CE) n° 374/2008 de la Commission du 24 avril 2008 (JO L113, p.15 du 25.4.2008),
- Règlement (CE) n° 400/2008 de la Commission du 5 mai 2008 (JO L118, p.14 du 6.5.2008),
- Règlement (CE) n° 580/2008 de la Commission du 18 juin 2008 (JO L161, p.25 du 20.6.2008),
- Règlement (CE) n° 678/2008 de la Commission du 16 juillet 2008 (JO L189, p. 23 du 17.7.2008),
- Règlement (CE) n° 803/2008 de la Commission du 8 août 2008 (JO L214, p.52 du 9.8.2008),
- Règlement (CE) n° 974/2008 de la Commission du 2 octobre 2008 (JO L265, p.10 du 4.10.2008),

- Règlement (CE) n° 1109/2008 de la Commission du 6 novembre 2008 (JO L299, p.23 du 8.11.2008),
- Règlement (CE) n° 1190/2008 de la Commission du 28 novembre 2008 (JO L322, p.25 du 2.12.2008),
- Règlement (CE) n° 1314/2008 de la Commission du 19 décembre 2008 (JO L344, p.64 du 20.12.2008),
- Règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission du 22 décembre 2008 (JO L345, p.60 du 23.12.2008),
- Règlement (CE) n° 184/2009 de la Commission du 6 mars 2009 (JO L63, p.11 du 7.3.2009),
- Règlement (CE) n° 265/2009 de la Commission du 31 mars 2009 (JO L89, p.6 du 1.4.2009),
- Règlement (CE) n° 344/2009 de la Commission du 24 avril 2009 (JO L105, p.3 du 25.4.2009),
- Règlement (CE) n° 490/2009 de la Commission du 10 juin 2009 (JO L148, p.12 du 11.6.2009),
- Règlement (CE) n° 574/2009 de la Commission du 30 juin 2009 (JO L172, p.7 du 2.7.2009),
- Règlement (CE) n° 601/2009 de la Commission du 9 juillet 2009 (JO L179, p.54 du 10.7.2009),
- Règlement (CE) n° 678/2009 de la Commission du 27 juillet 2009 (JO L196, p.8 du 28.7.2009),
- Règlement (CE) n° 732/2009 de la Commission du 10 août 2009 (JO L208, p.3 du 12.8.2009),
- Règlement (CE) n° 774/2009 de la Commission du 25 août 2009 (JO L223, p.24 du 26.8.2009),
- Règlement (CE) n° 937/2009 de la Commission du 7 octobre 2009 (JO L264, p.7 du 8.10.2009),
- Règlement (CE) n° 954/2009 de la Commission du 13 octobre 2009 (JO L269, p.20 du 14.10.2009),
- Règlement (CE) n° 1033/2009 de la Commission du 28 octobre 2009 (JO L283, p.51 du 30.10.2009),
- Règlement (UE) n° 1220/2009 de la Commission du 14 décembre 2009 (JO L328, p.66 du 15.12.2009),
- Règlement (UE) n° 1286/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 (JO L346, p.42 du 23.12.2009),
- Règlement (UE) n° 70/2010 de la Commission du 25 janvier 2010 (JO L20, p.1 du 26.1.2010),
- Règlement (UE) n° 110/2010 de la Commission du 5 février 2010 (JO L36, p.9 du 9.2.2010),
- Règlement (UE) n° 207/2010 de la Commission du 10 mars 2010 (JO L63, p.1 du 12.3.2010),
- Règlement (UE) n° 262/2010 de la Commission du 24 mars 2010 (JO L80, p.40 du 26.3.2010),
- Règlement (UE) n° 290/2010 de la Commission du 6 avril 2010 (JO L87, p. 29 du 7.4.2010),
- Règlement (UE) n° 318/2010 de la Commission du 16 avril 2010 (JO L97, p.10 du 17.4.2010),
- Règlement (UE) n° 366/2010 de la Commission du 28 avril 2010 (JO L107, p.12 du 29.4.2010),
- Règlement (UE) n° 372/2010 de la Commission du 30 avril 2010 (JO L110, p.22 du 1.5.2010),
- Règlement (UE) n° 417/2010 de la Commission du 12 mai 2010 (JO L119, p.14 du 12 mai 2010),
- Règlement (UE) n° 450/2010 de la Commission du 21 mai 2010 (JO L127, p.8 du 26.5.2010),
- Règlement (UE) n° 507/2010 de la Commission du 11 juin 2010 (JO L149, p.5 du 15.6.2010)
- Règlement (UE) n° 586/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 (JO L169, p.3 du 3.7.2010)

Lien Internet sur EUR-Lex :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002R0881:FR:NOT>

*Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L344, p.70 du 28.12.2001 / Rectificatif JO L164, p.36 du 26.6.2007 / Rectificatif JO L52, p.58 du 3.3.2010),*

tel qu'il a été modifié et mis en œuvre par les règlements et décisions suivants :

- Décision 2002/334/CE du Conseil du 2 mai 2002 (JO L116, p.33 du 3.5.2002),
- Décision 2002/460/CE du Conseil du 17 juin 2002 (JO L160, p.26 du 18.6.2002),
- Décision 2002/848/CE du Conseil du 28 octobre 2002 (JO L295, p.12 du 30.10.2002),
- Décision 2002/974/CE du Conseil du 12 décembre 2002 (JO L337, p.85 du 13.12.2002),
- Décision 2003/480/CE du Conseil du 27 juin 2003 (JO L160, p.81 du 28.6.2003),
- Décision 2003/646/CE du Conseil du 12 septembre 2003 (JO L229, p.22 du 13.9.2003),
- Décision 2003/902/CE du Conseil du 22 décembre 2003 (JO L340, p.63 du 24.12.2003),
- Règlement (CE) n° 745/2003 de la Commission du 28 avril 2003 (JO L106, p.22 du 29.4.2003),
- Décision 2005/221/PESC du Conseil du 14 mars 2005 (JO L69, p.64 du 16.3.2005),
- Décision 2005/428/PESC du Conseil du 6 juin 2005 (JO L144, p.59 du 8.6.2005),

- Décision 2005/722/CE du Conseil du 17 octobre 2005 (JO L272, p.15 du 18.10.2005),
- Décision 2005/848/CE du Conseil du 29 novembre 2005 (JO L314, p.46 du 30.11.2005),
- Décision 2005/930/CE du Conseil du 21 décembre 2005 (JO L340, p.64 du 23.12.2005),
- Règlement (CE) n° 1207/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 (JO L197, p.16 du 28.7.2005),
- Règlement (CE) n° 1957/2005 de la Commission du 29 novembre 2005 (JO L314, p.16 du 30.11.2005),
- Décision 2006/379/CE du Conseil du 29 mai 2006 (JO L144, p.21 du 31.5.2006),
- Décision 2006/1008/CE du Conseil du 21 décembre 2006 (JO L379, p.123 du 28.12.2006),
- Règlement (CE) n° 1461/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 (JO L272, p.11 du 3.10.2006),
- Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L363, p.1 du 20.12.2006),
- Décision 2007/445/CE du Conseil du 28 juin 2007 (JO L168, p.58 du 29.6.2007),
- Décision 2007/868/CE du Conseil du 20 décembre 2007 (JO L340, p.100 du 22.12.2007),
- Décision 2008/583/CE du Conseil du 15 juillet 2008 (JO L188, p.21 du 17.7.2008),
- Décision 2009/62/CE du Conseil du 26 janvier 2009 (JO L23, p.25 du 27.1.2009),
- Règlement (CE) n° 501/2009 du Conseil du 15 juin 2009 (JO L151, p.14 du 16.6.2009),
- Règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 (JO L346, p.39 du 23.12.2009),
- Règlement d'exécution (UE) n° 610/2010 du Conseil du 12 juillet 2010 (JO L178, p.1 du 13.7.2010),

Lien Internet sur EUR-Lex :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001R2580:FR:NOT>

Le paragraphe (2) de cet article précise encore que le Ministre des Finances est le destinataire des informations que les personnes appelées à exécuter les interdictions et mesures restrictives doivent fournir en raison de chaque mesure prise, et qu'il incombe également au Ministre des Finances de procéder au réexamen de la liste, conformément à l'article 5(1) du projet de loi.

Le paragraphe (3) précise finalement que la Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances exercent leurs missions de surveillance prudentielle à l'égard des professionnels concernés.

Le paragraphe (4) de cet article désigne finalement le ministre des Affaires étrangères comme autorité compétente afin de communiquer à l'ONU les noms des personnes, entités et groupes que le Luxembourg proposerait, le cas échéant, aux fins d'inscription sur la liste récapitulative de l'ONU. Cette communication n'est bien entendu pas une obligation en soi, mais elle s'appliquerait au cas où les autorités luxembourgeoises auraient connaissance d'une telle personne, entité ou groupe. Cette communication devrait englober également toutes les informations y relatives que le ministre des Affaires étrangères se verrait communiquer le cas échéant par les autorités nationales compétentes en cause, comme par exemple la Cellule de Renseignement Financier, le Parquet, la CSSF, et cela dans le respect des lois existantes.

L'article 5 instaure le comité de suivi prévu à l'article 5(2) du projet de loi alors qu'il a été jugé que la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives dans un secteur ayant l'envergure et la complexité du secteur financier requiert un tel organisme.

Pour ce qui est du respect des obligations professionnelles du secteur, l'article 6 prévoit que la Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi que le Commissariat aux Assurances sont désignés, conformément à leurs attributions et compétences respectives, afin de veiller sur le respect des obligations professionnelles dans le contexte des obligations prévues par le règlement sous examen, conformément à l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et sous peine des sanctions que cette loi prévoit.

L'article 7 du projet de règlement comprend la formule exécutoire d'usage et n'appelle pas d'autres commentaires.

---

**ANNEXE II**

au projet de loi

**Liste des personnes, entités et groupes désignés en application de l'article 4 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi du *jjmmaaaa* relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.**

---

Partie A) Personnes physiques et morales, entités et groupes désignés par les Nations Unies :

(...)

Partie B) Personnes physiques et morales, entités et groupes désignés par l'autorité nationale compétente visée à l'article 3(1) :

(...)

---

Les actes adoptés par l'Union européenne visés à l'article 1<sup>er</sup>(1)(b) de la Loi ainsi que les personnes physiques et morales, entités et groupes désignés en application de ces actes sont référencés sur le site Internet suivant : [www.mf.public.lu/](http://www.mf.public.lu/)

---